

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**10<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

**(80<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mercredi 24 novembre 1993**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

### 1. Statut de la magistrature. - Conseil supérieur de la magistrature. - Discussion de deux projets de loi organique adoptés par le Sénat. (p. 6326).

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 6329)

MM. Michel Mercier,  
Georges Hage,  
Jacques Floch,  
Jacques Limouzy,  
Jean-Pierre Michel,  
M<sup>me</sup> Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale commune.

#### Statut de la magistrature

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6335)

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 6335)

Article 3 (p. 6335)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 6335)

Après l'article 4 (p. 6336)

Amendement n° 22 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 5 (p. 6336)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

L'amendement n° 23 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 6336)

Article 8 (p. 6337)

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6337)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 6338)

Amendement n° 18 de M. Michel : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 6338)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6340)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 6340)

Après l'article 13 (p. 6340)

Amendements n° 16, 15 et 17 de Mme Sauvaigo et 9 de la commission : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Retrait des amendements n° 16, 15 et 17.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 9.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 6344)

Article 16 (p. 6344)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Articles 17, 18, 18 *bis* et 19. - Adoption (p. 6344)

Article 20 (p. 6344)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 6345)

Article 23 (p. 6345)

Amendement n° 19 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 6346)

Article 24 *bis* (p. 6346)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 6346)

Article 27 (p. 6347)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6347)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

### Conseil supérieur de la magistrature

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6347)

Article 1<sup>er</sup> (p. 6347)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>

Article 2 (p. 6348)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6349)

Amendement n° 18 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. – Cet amendement a été retiré.

Amendement n° 19 de M. Michel : M. le rapporteur. – Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 13 corrigé de M. Brunhes n'est pas soutenu.

Amendement n° 20 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 6350)

Amendement n° 1 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 21 de M. Michel : M. Jacques Floch. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 4 *bis*. – Adoption (p. 6351)

Article 5 (p. 6351)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 6351)

Article 7 (p. 6351)

Amendements n° 5 rectifié de la commission, 12 de Mme Sauvaigo et 14 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Floch, le président de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n° 5 rectifié ; l'amendement n° 12 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 6353)

Article 10 (p. 6353)

Amendement n° 15 de M. Brunhes et 6 de la commission : l'amendement n° 15 n'est pas soutenu ; MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6354)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6354)

L'amendement n° 16 de M. Brunhes n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 12.

Article 13. – Adoption (p. 6354)

Article 14 (p. 6354)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15, 16 et 17. – Adoption (p. 6355)

Article 18 (p. 6355)

Le sénat a supprimé cet article.

Article 19 (p. 6355)

Le sénat a supprimé cet article.

Article 20. – Adoption (p. 6355)

Avant l'article 21 (p. 6355)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'intitulé de la section 3 est ainsi libellé.

Article 21 (p. 6355)

Les amendements n° 17 de M. Brunhes, 23 et 24 de M. Serge Charles ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 6356)

Amendement n° 22 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Floch. – Rejet.

Adoption de l'article 22.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6356)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. Dépôt de projets de loi (p. 6357).

3. Dépôt d'une lettre rectificative (p. 6357).

4. Ordre du jour (p. 6357).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## STATUT DE LA MAGISTRATURE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

### Discussion de deux projets de loi organique adoptés par le Sénat

L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555, 725) ;

Et du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554, 725).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les deux projets.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les textes que nous avons à examiner ce soir sont la conséquence de la réforme de la Constitution décidée par le Congrès au mois de juillet.

Vous vous souvenez des conditions dans lesquelles le Gouvernement avait entrepris cette réforme. Il s'agissait, en quelque sorte, de répondre aux préoccupations de l'opinion publique et des magistrats, et d'affirmer plus solennellement l'indépendance de la magistrature.

C'est ainsi que le Congrès du Parlement a approuvé la réforme de la Constitution qui modifiait la composition et la désignation du Conseil supérieur de la magistrature et, par voie de conséquence, apportait un certain nombre de modifications au statut des magistrats.

Si vous le voulez bien, je présenterai dans un seul rapport les deux projets, mais je commencerai par le Conseil supérieur de la magistrature puisque c'est, je crois, de là que découlent les modifications du statut de la magistrature.

L'innovation de la réforme de la Constitution a été de créer deux collèges. La loi organique qui nous est proposée organise la composition et la désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Au cours du débat sur la réforme de la Constitution, il avait été discuté assez longuement des conditions de désignation des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature. Finalement, le Gouvernement a retenu l'idée d'une élection à deux degrés : élection de

160 magistrats du siège et de 80 magistrats du parquet, qui, eux-mêmes, réunis séparément, désigneraient leurs représentants au Conseil supérieur de la magistrature. Je n'y insiste pas : la commission a approuvé cette orientation.

Au cours du débat, il nous arrivera sûrement de revenir sur d'autres idées qui avaient été émises lors de la discussion de la réforme constitutionnelle. Je pense qu'il n'est pas utile d'y revenir.

En ce qui concerne le Conseil supérieur lui-même, deux problèmes se sont posés en dehors de celui de l'élection, et se posent toujours.

Le premier est celui du choix des magistrats qui doivent siéger au Conseil supérieur. Le Gouvernement avait souhaité, et, semble-t-il, souhaite encore, que les magistrats qui sont au Conseil supérieur de la magistrature appartiennent, si je puis me permettre de le dire, au sommet de la hiérarchie.

Le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale souhaitent que le Conseil supérieur de la magistrature soit plus représentatif de l'ensemble des magistrats. C'est pourquoi la commission des lois a adopté le texte du Sénat. Mais le Gouvernement a déposé un amendement pour revenir à sa proposition. Nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

Le deuxième problème, c'est celui de la désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que, lorsque nous avons eu à examiner la réforme de la Constitution, le rôle du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature a été souvent au premier rang des préoccupations et des débats. A ce moment-là, le système actuellement en place est apparu comme relativement dangereux.

La proposition qui est faite par votre commission est la suivante : le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature sera désigné par le Président de la République, c'est-à-dire, en réalité, selon le même système qu'aujourd'hui.

Si votre commission a retenu cette idée, c'est parce qu'il lui a semblé qu'il y avait une novation profonde dans le rôle du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

D'une part, parce que les membres du Conseil sont désormais élus, alors qu'avant ils étaient tous nommés.

D'autre part, si nous voulons et si le Gouvernement souhaite que le Conseil supérieur de la magistrature joue réellement son rôle, il nous est apparu comme nécessaire que les magistrats élus au Conseil supérieur de la magistrature soient détachés pour remplir leurs fonctions. Pourquoi « détachés » ? Parce que le rôle un peu épisodique des membres du Conseil supérieur de la magistrature avait renforcé le rôle du secrétaire administratif. Et, pour maintenir un équilibre plus convenable, il nous a semblé nécessaire et normal d'assurer que le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, qui, ne l'oublions pas, reste placé sous la présidence du Président de la République et du garde des sceaux, soit nommé dans les conditions que je viens d'évoquer.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que je voulais dire en ce qui concerne le Conseil supérieur. Nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

Reste le statut de la magistrature. C'est un élément important, mais le projet de loi qui nous est soumis ne l'aborde que d'une façon un peu marginale.

De quoi s'agit-il ? Il y a deux problèmes : les nominations aux emplois du siège et les nominations aux emplois du parquet.

Je rappelle, mais tous les collègues présents le savent, que les magistrats du parquet sont soumis à la hiérarchie et que les magistrats du siège sont, par définition, indépendants. Il nous est apparu qu'il y avait là la nécessité de faire la différence.

Monsieur le garde des sceaux, on décèle dans votre projet quelques préoccupations liées à l'actualité.

C'est ainsi que, dans l'article 9, vous avez prévu que, à la sortie de l'École nationale de la magistrature, le jury pouvait, nonobstant les résultats du concours, faire des recommandations. Naturellement, elles sont présentées comme positives dans le texte, mais chacun a bien compris qu'elles étaient surtout négatives et que la préoccupation de la Chancellerie était d'éviter que de jeunes magistrats ne soient mis en situation difficile. Il s'agit - pourquoi ne pas le dire ? - du problème des juges d'instruction.

Or, quand on regarde les statistiques que j'ai publiées dans mon rapport, on constate certains éléments préoccupants. Au 1<sup>er</sup> juillet 1993, sur 567 juges d'instruction, 300 étaient des magistrats dont c'était la première affectation. La majorité absolue des juges d'instruction sont donc des hommes et des femmes qui n'ont jamais exercé professionnellement des fonctions de juge. Et si l'on examine ce qui se passe lorsque les auditeurs de justice choisissent leur poste, on constate qu'en 1992, sur 169 postes mis au concours, 25 étaient affectés à des juges d'instruction et qu'en 1993, on en comptait toujours 25 pour 179 postes.

C'est là, monsieur le garde des sceaux, une étrange manière de régler le problème. Vous avez un concours de sortie. Il est ce qu'il est, mais il est basé sur les réflexions et les jugements d'un jury. Ce dernier a pris des décisions. Or, lorsque ces résultats seront proclamés, vous devrez expliquer dans le dossier du candidat arrivé premier qu'il est naturellement parfait sur tous les plans mais qu'il ne peut malheureusement pas remplir les fonctions de juge d'instruction ! Comment pouvez-vous justifier cette atteinte au principe du concours de l'École de la magistrature ?

Nous avons abordé ce problème de façon totalement différente. Et je sais que nous aurons sur ce point un débat. La commission des lois considère que le problème des juges d'instruction est un problème grave et sérieux, que l'on ne peut traiter par le détour d'une astuce d'organisation des affectations du concours de sortie.

Par conséquent, nous proposons que, pour être juge d'instruction, il soit nécessaire d'avoir trois ans d'exercice de la profession.

M. Pasquini proposera des amendements qui vont encore plus loin. Nous aurons l'occasion d'en discuter.

Vous me répondrez sans doute, monsieur le garde des sceaux, que certains magistrats ne souhaitent pas être juges d'instruction, parce que la charge est lourde. Et quand on entend, ici ou là, les récits de la vie d'un juge d'instruction, on comprend bien la difficulté de pourvoir à ces postes.

Mais ne pensez-vous pas qu'il faudrait envisager de façon plus globale la carrière du juge d'instruction, s'interroger sur ce qu'il est, sur ses moyens et disons sur son rang dans la hiérarchie judiciaire ?

Les juges d'instruction au tribunal de grande instance de Paris sont tous vice-présidents. Est-il normal que des juges d'instruction - je ne cite aucune ville de province, pour ne pas faire allusion à l'actualité récente - soient frais émoulus de l'École ? Si une affaire se passe, non dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, mais dans telle ou telle ville de province, on pourra tomber sur un juge d'instruction récemment nommé, qui, devant la pression qui pèse maintenant sur les juges d'instruction, se trouvera peut-être en grande difficulté.

Nous considérons que la solution que vous proposez n'est pas satisfaisante, et ne peut pas l'être.

Deuxième sujet : ce qu'il est convenu d'appeler, dans le langage professionnel, la « transparence. » J'ai eu beaucoup de mal à comprendre ce que signifiait ce mot. Peut-être me répondrez-vous que c'est anormal et qu'il s'agit d'un mot simple et clair. En fait - vous ne m'en voudrez pas, je l'espère, d'être un peu cursif - de quoi s'agit-il ? Chaque année, lorsque des postes de magistrat se libèrent ou sont sur le point de se libérer, un certain nombre de magistrats demandent à y être affectés. Le système actuel consiste à adresser à l'ensemble des magistrats non seulement la liste des postes qui sont vacants ou qui vont l'être, mais également la liste de tous ceux qui y ont posé leur candidature, quelle que soit leur chance d'obtenir satisfaction. Pour bien mesurer à quel point l'affaire est à la fois transparente et provocatrice, il faut savoir qu'on prend la peine de souligner sur la liste celui qui a les plus grandes chances d'être retenu ou qui va l'être ! Ainsi, les magistrats savent tous que certains sont moins égaux que les autres : il y a ceux qui sont devant mais qu'on ne retient pas, et ceux que l'on retient alors qu'ils sont parfois derrière. Quand un magistrat se retrouve régulièrement en tête des listes ainsi diffusées et n'est jamais retenu, imaginez le sentiment de ses collègues de tribunal ou de cour d'appel, qui se disent : « Je siège sous la présidence de M. "X" qui est candidat à tout et retenu à rien ; il ne doit pas être aussi bon que cela. »

Nous souhaiterions que cette « transparence » soit un peu moins éclatante et qu'on envoie dans l'ensemble des tribunaux et chez les magistrats la liste des postes et la liste de ceux qu'on envisage d'y nommer. Je suis convaincu que tous les magistrats connaissent parfaitement l'ancienneté qui est la leur par rapport à celle de celui qui est proposé. Mais ne faites pas un tableau d'affichage, sur lequel vous allez en quelque sorte distribuer des bonnets d'âne à tous ceux qui sont devant parce qu'ils sont plus anciens alors que d'autres seront retenus parce que, selon la Chancellerie, ils sont meilleurs.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai promis de ne pas être long. Aussi, j'en termine.

Revenant sur mon propos liminaire relatif au statut de la magistrature, je rappelle que ces réformes sont la conséquence de la révision constitutionnelle. Qu'il faille trouver des méthodes pour choisir des juges d'instruction ayant de l'expérience et en même temps du dynamisme, c'est certain ! Qu'il faille améliorer la transparence pour que les magistrats n'aient pas le sentiment que les choses se passent en dehors d'eux, c'est sûr ! Mais le problème de la magistrature, monsieur le garde des sceaux, dépasse de beaucoup ces modifications de forme. En définitive, le problème de la justice aujourd'hui, c'est que l'opinion publique ne la considère pas au niveau auquel elle mériterait d'être placée dans l'État. Pourquoi ?

Même si le problème que je vais aborder ici peut paraître un peu mineur par rapport aux problèmes fondamentaux traités dans les textes qui nous sont soumis, je citerai deux exemples.

Il y a quelques années, on a modifié la liste des préséances. Je ne sais quel est le titre exact de ce texte sur le protocole.

**M. Jacques Limouzy.** Le décret Clemenceau !

**M. André Fanton, rapporteur.** Cette liste a été modifiée il y a quelques années à l'initiative d'un préfet qui a travaillé pendant de longs mois là-dessus. Le résultat de ce travail a été de repousser en arrière les présidents de tribunaux et les procureurs de la République. Ainsi, lorsqu'il y a une réception officielle, une manifestation, un dîner,...

**M. Jacques Limouzy.** Ils n'y viennent pas !

**M. André Fanton, rapporteur.** ... et que, monsieur Limouzy, ils y viennent, on les voit siéger au bout de la table ou se tenir au bout de la file.

Comment, dans ces conditions, l'opinion publique pourrait-elle considérer que les magistrats sont des hommes qu'il doivent respecter et qui jouissent d'une position éminente dans la société ?

Je voudrais comparer leur situation à celle d'autres fonctionnaires de la République, dont je ne conteste pas - bien au contraire - la présence mais qui jouissent d'une considération bien supérieure : je veux parler des sous-préfets. Pourtant, on devrait avoir autant de considération pour les magistrats que pour les sous-préfets.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes élu d'une ville qui n'est pas une capitale régionale. Je suis élu d'une ville qui n'est pas non plus une capitale régionale, mais qui a le privilège d'avoir un tribunal de grande instance. Je n'ai pas besoin de vous dire que nous souhaitons le garder longtemps et que nous accepterions très mal que, par une volonté de départementalisation, vous le fassiez disparaître. Je n'y insiste que modérément, mais je tiens à le dire. Dans ce tribunal, il y a un président et un procureur de la République. Et il y a, dans cette ville, une sous-préfecture, avec un sous-préfet. Le sous-préfet a une sous-préfecture ; il est logé ; il est même « voituré », si je puis m'exprimer ainsi. Quand un nouveau président du tribunal de grande instance débarque du train avec sa valise, la première chose qu'il fait, c'est de chercher un appartement. Lorsqu'un procureur de la République arrive, il fait la même chose. Eh bien, monsieur le garde des sceaux, cela n'est pas convenable ! Je souhaiterais que la République veuille bien se préoccuper d'acquérir, dans tous les sièges de tribunaux de grande instance - il y en a 181 -, une maison pour le président du tribunal et une maison pour le procureur de la République.

Vous allez juger ces propos bien « matérialistes » à côté des préoccupations essentielles de l'indépendance de la magistrature. Mais la résidence est, pour les magistrats, une obligation.

**M. Jacques Limouzy.** Oui !

**M. André Fanton, rapporteur.** Chacun sait qu'elle n'est pas respectée. Et l'on ne peut pas le leur reprocher ; ils ne trouveront pas le moyen de s'installer. Que penseraient les administrés d'un sous-préfet qui irait habiter à cinquante, voire à deux cents kilomètres ? Personne ne le comprendrait.

Je sais bien, monsieur le ministre d'Etat, que cela représente un effort financier. Je n'ai cependant pas fait le calcul car je n'ai pas regardé les petites annonces immobilières des petites villes qui abritent des tribunaux de

grande instance. Quoi qu'il en soit, je pense que, pour une somme très modeste, vous pourriez redonner à la magistrature, dans nos provinces, le lustre et la place qui doivent être les siens.

L'indépendance, oui ! Mais à condition qu'on ait les moyens de l'assumer. Un magistrat indépendant est un magistrat qui peut tenir son rang. Aujourd'hui, les magistrats, alors qu'ils ont des responsabilités, ne peuvent pas tenir le leur.

J'ai entendu dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'il était question d'une loi quinquennale pour la justice. Je serais naturellement heureux de la voir venir en discussion et j'espère que, dans ses premiers articles, on donnera aux présidents de tribunaux de grande instance, et naturellement de cours d'appel, comme aux procureurs de la République dans nos provinces la possibilité d'être ce qu'ils sont, à savoir les représentants de l'Etat dans sa plus noble fonction, celle de rendre la justice. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à exprimer mes remerciements à la commission des lois, à son président, M. Mazeaud, et à son rapporteur, M. Fanton, ainsi qu'aux commissaires qui sont intervenus dans le cours de ses travaux, pour la qualité et l'ouverture de leur réflexion sur des questions qui conjuguent, en un art difficile, des éléments extrêmement techniques - notamment sur la gestion des carrières - et des principes fondamentaux de notre droit public.

L'indépendance de l'autorité judiciaire était solennellement inscrite dans notre Constitution. Mais, avec le temps et sous la pression de facteurs divers, l'impression s'était installée dans le public que cette indépendance n'était pas suffisamment garantie, que les liens avec le pouvoir exécutif étaient peut-être encore trop nombreux et, pour tout dire, pas assez clarifiés, particulièrement dans le domaine délicat des nominations de magistrats.

C'est pour cette raison que la loi constitutionnelle s'est en premier lieu attachée à modifier les conditions de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature chargé, par notre loi fondamentale, d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature étaient jusque-là désignés par le Président de la République. Au terme des travaux du congrès, il n'en désigne désormais plus qu'un sur dix. La volonté est ici évidente, et le signe délivré fort.

Mais ce premier acquis se serait vite révélé plus symbolique que significatif s'il n'avait été accompagné d'un accroissement du rôle même du Conseil supérieur de la magistrature.

La réforme constitutionnelle a sur ce point accompli un progrès décisif : elle a, d'une part, manifesté l'unité fondamentale de la magistrature en transférant à une formation spécifique du Conseil les attributions jusque-là détenues par la commission consultative du parquet ; elle a, d'autre part, amélioré l'indépendance des magistrats du siège en faisant nommer, sur proposition du Conseil, les magistrats du siège de la Cour de cassation, les premiers présidents de cour d'appel, et tous les présidents de tribu-

naux de grande instance, tandis que, dans le même temps, les autres magistrats du siège seront désormais nommés sur son avis conforme.

L'ensemble de ces dispositions, brièvement rappelées, suffit à montrer qu'il ne s'est pas agi d'une réforme de faible ampleur, mais bien d'une modification en profondeur des règles gouvernant le fonctionnement de l'institution judiciaire de notre pays.

C'est la raison pour laquelle vous avez bien insisté, au cours de vos débats, sur la nécessité de se garder de deux écueils : celui du corporatisme, qui pourrait résulter de l'isolement de la magistrature dans une indépendance solidement protégée, comme celui de l'électoratisme que provoquerait l'organisation d'élections âprement disputées au sein du corps judiciaire pour pourvoir les postes de membres du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est dans le cadre de ces divers objectifs, qui, en réalité, tendent tous à une même fin - le renforcement de l'indépendance de l'autorité judiciaire -, qu'ont été élaborés les deux projets de loi organiques auxquels a renvoyé le texte de la révision constitutionnelle du mois de juillet dernier, et qui vous sont ce soir soumis.

Le premier de ces deux projets vise à transformer profondément la loi organique du 22 décembre 1958, relative au Conseil supérieur de la magistrature. Son premier objet est de fixer les règles de désignation des membres magistrats du Conseil.

Après mûre réflexion, il est apparu, d'une part, que seule la voie de l'élection était légitime pour parvenir à la désignation des magistrats. C'est pourquoi il est prévu dans le projet que cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à un tour, à un ou plusieurs degrés suivant l'effectif du collège concerné.

D'autre part, dans la répartition des sièges entre les divers collèges, l'accent est mis non sur une représentation arithmétique des diverses composantes du corps judiciaire, mais sur une valorisation du poids des magistrats exerçant des responsabilités effectives dans la gestion et l'animation de ce corps.

De même, il a été souhaité que le projet énumère très précisément les moyens mis à la disposition du Conseil et de ses membres pour assurer leur mission : décharge d'activités, détachements, mais aussi budget et moyens matériels.

Enfin, la question, certes importante, du secrétaire général a fait l'objet de nombreuses discussions. Entre les diverses solutions envisageables, les assemblés sauront trouver une voie raisonnable, soucieuse à la fois du respect du grand principe d'indépendance, que j'ai rappelé tout à l'heure, et de l'efficacité pratique de cette institution, qui suppose que le rôle technique, essentiellement administratif, du secrétaire soit souligné jusque dans la procédure de sa désignation. La rédaction initiale du projet présenté par le Gouvernement me paraît répondre à cet objectif.

Le second projet de loi organique tend à mettre en conformité avec l'évolution constitutionnelle le statut de la magistrature.

Les dispositions de ce texte pourront sans doute sembler plus techniques, et ses différents aspects apparaîtront sans doute mieux à l'occasion de la discussion des articles.

Pour l'essentiel, le projet s'efforce d'harmoniser les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à la nomination des magistrats avec les mécanismes d'entrée dans le corps judiciaire à la sortie de l'École nationale de la magistrature, et avec la pratique de la « transparence » inaugurée en 1981 et consacrée par la loi organique de 1992.

Nous aurons, monsieur le rapporteur, l'occasion de revenir sur la difficile question des juges d'instruction à la sortie de l'École. Au-delà du fait que la qualité de l'immense majorité des jeunes juges d'instruction ne pose aucun problème réel, d'autant plus que, outre leur orientation, ceux-ci reçoivent une formation spécialisée, la réforme du code de procédure pénale a supprimé tout risque majeur de détention anormale par le biais de la saisine du président de la chambre d'accusation, magistrat d'expérience.

Vous mesurez parfaitement le problème de gestion insurmontable que rencontrerait le ministère de la justice si, dans les trois ou les cinq premières années, il se trouvait dans l'impossibilité de nommer de jeunes juges d'instruction, eu égard au statut du magistrat. Vous pouvez aussi prendre conscience de la difficulté qu'il y aurait alors à trouver des candidats dans de nombreuses villes, y compris à Lisieux, ville à laquelle je suis, comme vous, attaché. *(Sourires.)*

**M. André Fanton, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre d'Etat. *(Sourires.)*

**M. le garde des sceaux.** Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Je vous remercie de vos propositions concernant la loi d'orientation. Elles feront l'objet de priorités. Je mesure moi aussi l'importance de la fonction de magistrat et ses contraintes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes des textes que vous allez ce soir discuter à la suite du Sénat.

Au-delà des considérations techniques, l'enjeu est important : il s'agit d'organiser et d'enraciner la réforme constitutionnelle que vous avez adoptée en juillet dernier. Il n'est pas besoin pour moi d'insister sur l'attente de nos concitoyens en matière d'indépendance de la justice.

En affirmant mieux cette indépendance et en restaurant, avec d'autres actions, la crédibilité de l'autorité judiciaire, au besoin avec les compléments très pertinents suggérés par M. le rapporteur - ils pourront être repris dans la loi quinquennale qui vous sera soumise au printemps - ces textes contribueront en définitive, j'en suis convaincu, à rapprocher les citoyens de leur justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

#### Discussion générale commune

**M. le président.** Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Michel Mercier, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

**M. Michel Mercier.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les deux projets de loi organique ont pour objet l'application du nouvel article 65 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par le Congrès le 19 juillet dernier.

Il s'agit de tirer les conséquences de cette révision constitutionnelle, dont l'objet est de renforcer l'indépendance de la justice.

Pour assurer un juste équilibre entre deux risques, à savoir celui de la soumission au pouvoir politique, naguère reprochée au Conseil supérieur de la magistrature dans sa composition, et le corporatisme, qui avait justifié en 1958 la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, nous avons trouvé une solution qui ouvre le Conseil à des personnalités extérieures, tout en permettant la désignation par les magistrats de leurs représentants.

Par ailleurs, nous avons affirmé l'unité de la magistrature - siège et parquet - tout en prévoyant deux formations différentes pour bien marquer la distinction des fonctions exercées par les magistrats du siège et par ceux du parquet.

Il revient donc à une loi organique de préciser ces principes directeurs, tant en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur que son fonctionnement et son organisation.

Sur le premier point, nous ne pouvons que souscrire à la rédaction du Sénat, qui permet une meilleure représentation de l'ensemble des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature, afin d'éviter un poids excessif de la hiérarchie judiciaire tout en lui donnant sa juste place.

Une question, que nous n'avons pas tranchée, touche au mode de désignation : élection directe ou tirage au sort ? On pouvait hésiter, mais le scrutin à deux degrés et uninominal à un tour nous semble, après réflexion, la meilleure formule dans la mesure où doit exister une motivation des magistrats pour la fonction à laquelle ils doivent donc être candidats. Le tirage au sort pourrait soulever, de ce point de vue, quelques difficultés.

S'agissant du secrétaire administratif, dont le rôle a dans le passé suscité des réserves importantes, le Sénat avait trouvé une formule, certes astucieuse, mais un peu ambiguë. En effet, la proposition de trois noms nécessitait en pratique un accord sur ces noms et donc une sorte de pré-choix. Par ailleurs, ce serait nier la profonde modification de l'institution : celle-ci comprendra un membre nommé par le Président de la République, mais aussi désormais des membres nommés par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat, un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et des magistrats élus par leurs pairs et qui devront consacrer au Conseil supérieur la plus grande part de leur activité ou même toute leur activité.

Cette innovation profonde dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature nous permet de penser que le rôle du secrétaire y sera d'un poids moindre. Le secrétaire sera en quelque sorte confiné à un rôle essentiellement administratif.

Dès lors que le secrétaire n'a plus qu'une fonction administrative, mieux vaut revenir sans doute à une nomination par décret du Président de la République.

Les autres modifications introduites par le projet de loi organique ne présentent pas de difficultés majeures, pas plus que celles concernant le statut de la magistrature, qui en sont la conséquence, avec quelques ajouts qui paraissent effectivement utiles. Dans ces conditions, le groupe de l'UDF suivra la commission des lois dans ses propositions et votera les projets de loi qui nous sont soumis.

Nous pensons que la réforme engagée, qui vise à rendre effectivement la justice plus indépendante - réforme attendue depuis longtemps par l'opinion publique et les magistrats - est d'importance. Mais elle ne saurait à elle seule résoudre les difficultés de fonctionnement de la justice.

Dans une société de plus en plus complexe, de plus en plus difficile, où la justice est confrontée à de multiples crises sociales, il faudra, ainsi que vient de le dire notre rapporteur, donner aux hommes et aux femmes chargés de juger au nom du peuple français, les moyens de leur fonction éminente dans un Etat de droit. C'est dire, monsieur le ministre d'Etat, que tout ce qui pourra être fait pour revaloriser le statut des magistrats, améliorer leur formation, leur statut social, et leur permettre, en un

mot, de se consacrer à leur tâche essentielle, ne pourra que recueillir notre soutien. Nous attendons de vous que ce que vous avez engagé soit poursuivi, et le soit résolument. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président** La parole est à M. Georges Hage, pour le groupe communiste.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la justice de notre pays n'a pas été traitée par le pouvoir avec la considération républicaine qu'elle mérite.

Confronté au mécontentement compréhensible, voire à l'exaspération des magistrats, consécuteurs aux atteintes répétées à l'indépendance de leur profession, confronté aussi à la méfiance, je dirai presque à la suspicion de la plupart de nos concitoyens, vous avez tenté, le 19 juillet dernier, de laisser accroître qu'une « grande réforme constitutionnelle », serait capable de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le moins que l'on puisse dire, c'est que votre loi n'a pas atteint son objectif. La véritable réforme démocratique et ambitieuse du Conseil supérieur de la magistrature garante du champ des libertés individuelles et collectives et de l'indépendance de la justice à l'égard de l'exécutif, n'était pas au rendez-vous.

Il eût été pourtant possible de répondre aux aspirations légitimes des professionnels du droit et de la majorité de nos compatriotes en rompant avec la tutelle, inacceptable dans la tradition républicaine, du pouvoir exécutif sur cet organisme, dont dépendent constitutionnellement l'avancement et la discipline des magistrats. En d'autres termes, il eût été possible de démocratiser cette instance éminente.

Si bon nombre de magistrats sont inquiets, s'ils insistent sur la nécessité et les moyens d'une véritable indépendance de leur corps, c'est que la chape du pouvoir et d'une certaine hiérarchie demeure insupportable et compromet l'exercice essentiel de leur fonction : rendre une justice égalitaire. Les faits sont tenaces et n'ont que faire de grandiloquence.

Le 19 juillet, M. le Premier ministre annonçait - je le cite, mais je n'apprécie pas particulièrement son style - « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature vise à faire de cette institution l'organe essentiel par lequel doit être garantie l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle repose sur deux principes qui en constituent toute la philosophie : indépendance de la magistrature, unité de la magistrature. »

Mais de la loi constitutionnelle votée, il ressort que le Président de la République reste le président du CSM, que trois personnalités sont désignées respectivement par le Président de la République et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et que, *in fine*, le garde des sceaux rejoindra cette cohorte, comme vice-président. Force est de constater que la question de l'indépendance du juge est toujours posée.

Quant au principe de l'unicité, le Conseil supérieur de la magistrature est devenu, il est vrai, l'institution commune aux deux corps. Mais il apparaît qu'en son sein existeront deux formations distinctes, avec des pouvoirs différents. C'est dire combien le clivage entre magistrats du siège et magistrats du parquet s'en trouve consacré !

Nous sommes conduits aujourd'hui à examiner deux projets de loi organique qui visent à compléter la réforme constitutionnelle de juillet. La question qui nous est posée est donc de savoir à quel point ces deux textes vont participer aux défauts de la loi constitutionnelle.

S'agissant de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, le projet va-t-il permettre une juste et valable représentation des magistrats, conforme à la structure du corps judiciaire ? Dès lors que le texte laisse une place importante à la haute et moyenne hiérarchie dans les six sièges prévus par la Constitution, on peut penser, monsieur le garde des sceaux, que vous avez souhaité confirmer ainsi l'architecture du corps judiciaire en ne remettant pas en cause le fonctionnement hiérarchique de l'institution. Le contenu de votre projet assure une certaine reconduction.

S'agissant du mode d'élection des magistrats appelés à désigner les membres du Conseil supérieur de la magistrature, vous avez fait le choix, monsieur le garde des sceaux, d'un scrutin uninominal qui nous semble éminemment contestable. C'est refuser le pluralisme. J'y vois une volonté délibérée de faire échec au fait syndical.

Vous avez dit au Sénat, le 5 octobre dernier, vouloir éviter le corporatisme ! Qui plus est, vous avez rejeté l'amendement présenté par les sénateurs communistes en expliquant que ce mode de scrutin, s'il était retenu, aurait le défaut d'être le même que celui utilisé pour l'élection des membres de la commission d'avancement. Mais personne n'a remis en cause le fonctionnement de la commission d'avancement, composée de magistrats compétents qui travaillent dans l'intérêt de la justice et qui appartiennent à des syndicats différents.

Vous craignez, pour le Conseil supérieur de la magistrature, une « politisation » alors que le mode de scrutin proportionnel peut donner à chaque liste un résultat directement lié au nombre de voix qui se sont portées sur elles.

Le pluralisme serait-il source perverse de politisation, tandis que hors pluralisme serait le salut ? Hors pluralisme il n'y aurait pas de politisation ? Un syndicat unique serait-il de meilleur aloi ? N'est-ce point cependant dans un syndicat unique que réside le risque majeur de corporatisme ? Comme vous le savez, la magistrature se caractérise par une forte syndicalisation de ses membres.

Puis-je me permettre, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, de vous faire observer que vous faites preuve, à mon avis, d'une certaine inconvenance démocratique ?

Par ailleurs, aux termes du projet de loi modifié par le Sénat, le secrétaire administratif est nommé par décret du Président de la République qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. On connaît le rôle pivot et le zèle élyséen obligé qui caractérise cette fonction.

Le compromis accepté au Sénat ne nous satisfait pas parce qu'il ne rompt pas avec l'une des formes d'ingérence du monarchique dans le judiciaire.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Jacques Limouzy.** Oh !

**M. Georges Hage.** Ce secrétaire doit être désigné par le Conseil lui-même en son sein, parmi les magistrats du siège. Qui plus est, compte tenu de ses nouvelles fonctions au sein du Conseil rénové, il nous semble impératif qu'il soit assisté dans ses tâches de plusieurs secrétaires adjoints. La simple faculté de le faire, telle qu'elle apparaît dans le texte, et sachant que le Gouvernement ne souhaite la présence que d'un seul adjoint, ne répond pas à l'importance de sa tâche. Faut-il rappeler que c'est ce magistrat qui prépare et présente les dossiers et qui propose les promotions ?

La majorité du Sénat a par ailleurs supprimé le principe de transparence lié aux nominations des magistrats, acquis reconnu depuis 1992. Nous sommes bien évidemment opposés à cette procédure.

Enfin, il va sans dire que le Conseil supérieur de la magistrature doit disposer de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, en particulier en ce qui concerne les décharges de service accordées aux membres du Conseil. Les engagements que vous avez pris au Sénat, monsieur le garde des sceaux, et qui invoquent l'évidence nous auraient satisfait si l'amendement des sénateurs communistes et celui de M. Dreyfus-Schmidt avaient été retenus. Mais il n'en a rien été.

Pourquoi refuser que soit précisé dans la loi organique que le détachement et la décharge seront de droit ?

Le Conseil supérieur de la magistrature devrait, en outre, avoir des compétences à la fois précises et étendues. Il devrait notamment constituer l'organe de référence pour l'appréciation de toute question touchant au fonctionnement de la justice, et particulièrement au budget de son ministère.

La suppression du premier alinéa de l'article 21, éliminant toute consultation du Conseil supérieur de la magistrature par le Président de la République, nous paraît regrettable.

Sur le statut de la magistrature, et notamment sur les articles relatifs à la première nomination des auditeurs de justice à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature, nous nous interrogeons quant à la recommandation du jury qui devra accompagner la déclaration d'aptitude de chaque auditeur. En effet, le jury sera conduit à faire des observations sur les fonctions qu'un auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer. Par voie de conséquence, il sera conduit à émettre des réserves sur les capacités de cet auditeur à exercer certaines fonctions. Cette solution nous semble être un handicap pour l'auditeur de justice. Elle confère un pouvoir présomptif et discriminatoire au jury. Quel sort sera réservé à cette recommandation ? Ne permettra-t-elle pas d'éloigner arbitrairement des auditeurs de la fonction de juge unique ?

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je dirai que le problème de l'indépendance de la magistrature, qui semblait être au cœur du débat avant la révision constitutionnelle, demeure entier tant est confirmée la continuité - je préférerais dire le continuum - de l'exécutif dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature et dans son fonctionnement. Les députés communistes voteront contre ces deux textes.

**M. le président.** Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les deux projets de loi que nous sommes conviés à examiner sont la conséquence de la révision constitutionnelle que nous avons adoptée à Versailles, il y a quelques mois. Tout a d'ailleurs été dit lors de ce débat qui nous a permis, aux uns et aux autres, de donner notre sentiment sur ce que nous entendions par indépendance des magistrats, sur la manière de la sauvegarder, mais aussi sur les difficultés que nous avons à gérer le corps des magistrats. On considère en effet, en France, que ce ne sont pas des fonctionnaires comme les autres, à juste raison pour ce qui est de leur fonction, mais à tort, s'agissant du déroulement matériel de leur carrière et du pouvoir dont vous disposez, monsieur le ministre d'Etat, de les nommer sur l'ensemble du territoire de la République où ils doivent servir. Il n'y a en effet aucune raison de les distinguer des autres serviteurs de la République en leur réservant un

sort particulier et en faisant preuve de réticence à les nommer dans certaines villes ou dans certains départements sous prétexte, par exemple, que Lisieux serait moins agréable que Nice - ce qui est faux d'ailleurs.

**M. André Fanton, rapporteur.** Mais oui, c'est faux ! Mais c'est la réputation qui lui est faite !

**M. Jacques Floch.** La réputation - la mal nommée ! - de certaines régions est telle que les fonctionnaires se font des idées, surtout lorsqu'ils sont jeunes, tout frais émoulus des écoles et qu'ils souhaitent avoir immédiatement les postes les plus agréables ou, surtout, les plus intéressants, pour leur carrière. Les jeunes fonctionnaires doivent s'habituer à servir partout où la République a besoin d'eux.

**M. André Fanton, rapporteur.** Les moins jeunes aussi !

**M. Jacques Floch.** Certes, mais comme ils ont déjà fait carrière, ils peuvent normalement espérer bénéficier d'un certain choix !

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, les deux réformes que vous nous proposez, initiées à votre demande ainsi qu'à celle du Président de la République, rappelons-le, visent à mettre un terme au débat sur l'indépendance de la magistrature qui commençait à prendre de l'ampleur, engendrant une série de désagréments.

Il y avait de quoi être agacé car, à écouter certains, ce serait à se demander si nous sommes dans un régime démocratique et républicain ! La chape qui pèserait sur les magistrats serait telle que leur liberté d'action, de réflexion et de jugement, serait perpétuellement mise à mal. A force de le dire, certains l'ont cru. D'autres l'ont fait croire, d'autres encore s'en sont persuadés parce que cela les arrangeait. J'y vois une manière de jeter un trouble permanent dans le corps des magistrats, trouble qui va à l'encontre de la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de la justice.

Sur des sujets aussi importants, il faut rester sobre et ne pas confondre indépendance et isolement. Indépendants, certes, les magistrats doivent l'être vis-à-vis du pouvoir politique. Quant à l'isolement qu'engendrerait un trop grand corporatisme, il serait décevant et le juge ne pourrait alors être un membre à part entière de la nation.

Vous rappelez souvent, monsieur le garde des sceaux, que le juge rend la justice au nom du peuple français auquel il doit normalement rendre des comptes. Il y a donc un lien naturel et direct entre le juge et la nation dont il ne veut pas être isolé, même s'il peut revendiquer l'indépendance vis-à-vis d'un pouvoir politique qui serait trop pesant. Encore faudrait-il que, de temps à autre, on dénonce le poids du pouvoir politique en cas d'abus ! Mais cela me paraît être l'exception. Ou alors, j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure : notre régime démocratique et républicain est constamment mis à mal.

Depuis les discussions qui ont eu lieu au Congrès, au Sénat et ici même, les projets ont connu des modifications de forme. Certains s'attendaient à une réforme profonde, révolutionnaire, qui aurait satisfait leur demande permanente. D'autres pensaient que trop de réforme aurait certainement conduit à des difficultés. Vous avez essayé de trouver un juste équilibre, monsieur le garde des sceaux, de même que les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale. Pour ma part, il me semble que l'équilibre est presque atteint. La réforme n'est ni révolutionnaire, ni insuffisante. Elle permettra certainement de modifier l'état d'esprit qui règne aujourd'hui dans les corps des magistrats.

Peut-être auriez-vous pu aller plus loin en organisant une meilleure représentation au sein du Conseil supérieur de la magistrature, ou bien en desserrant quelque peu le lien pour la nomination des juges, surtout pour le premier poste - nous en débattons au cours de l'examen des amendements ? Peut-être aussi aurait-il fallu étendre la réflexion aux conditions de nomination et au rôle que doit jouer un juge d'instruction ?

**M. Henri de Richemont.** Ah !

**M. Jacques Floch.** Mais cela pose certainement des difficultés...

**M. Henri de Richemont.** En effet !

**M. Jacques Floch.** ... encore qu'il ne faille pas tomber dans la caricature : comme dans tout corps constitué, de jeunes fonctionnaires sortis de l'école savent tout de suite assumer leurs fonctions, quelles qu'elles soient. Pour d'autres, quelques mois, voire quelques années d'expérience sont nécessaires. Alors, faisons attention aux règles trop strictes, aux blocages empêchant certains de donner tout de suite la mesure de leurs capacités.

Dans un ordre d'idée voisin, si 50 p. 100 des magistrats sont issus de l'école, c'est que, comme dirait M. de La Palice, 50 p. 100 viennent d'ailleurs. Ces magistrats nommés au tour extérieur ont-ils besoin d'une expérience particulière pour être nommés juges d'instruction ? Ne pourraient-ils pas être dispensés de la période d'adaptation ?

C'est cette problématique qui a inspiré le travail de la commission et qui doit guider la suite de nos réflexions, car, à l'évidence, ce n'est pas en nous contentant de voter ces deux projets de loi organique que nous aurons résolu l'ensemble des problèmes de la magistrature.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le président.** Pour le groupe du RPR, la parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** En modifiant la Constitution, nous avons voulu rendre à la justice un prestige qui se perdait, la justice qui est pourtant la première mission souveraine de l'Etat.

L'Etat est né dans la confusion des pouvoirs. Le roi était un chef, un prêtre, un juge : confusion, certes, mais origines illustres !

On disait que la justice protégeait le faible contre le fort, qu'elle garantissait les droits de chacun, qu'elle assurait le respect des libertés ainsi que la cohésion nationale. En dépit des querelles et des difficultés d'interprétation, c'est toujours à la justice qu'il appartient de garantir à chaque citoyen le respect de ses droits et de sanctionner les manquements aux lois de la République.

C'est pourquoi nous ne pouvons admettre que la justice soit critiquée, qu'elle soit rituellement suspectée d'être soumise au pouvoir politique ou influencée par lui. Il fallait donc restaurer son indépendance, encore que celle-ci existe plus qu'on ne le dit, plus qu'on ne le croit : mais il faut que l'indépendance soit claire, qu'elle soit éclatante.

Mon groupe, monsieur le garde des sceaux, donne son adhésion à votre texte ; il la mérite déjà et la méritera encore plus lorsqu'il sera amendé dans le sens souhaité par la commission !

En effet, en étendant la compétence du Conseil supérieur de la magistrature aux magistrats du parquet, notre Constitution a consacré l'unicité du corps des magistrats tout en respectant la spécificité du Parquet. Ce n'était pas facile, nous nous en sommes rendu compte chemin faisant. Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, êtes-vous le

vice-président de ce conseil ? Parce que vous êtes membre du Gouvernement, donc politiquement responsable devant la représentation nationale et comptable devant le Parlement de la politique judiciaire.

S'agissant des autres membres, la supériorité en nombre des magistrats est une bonne chose. La prédominance de membres extérieurs à la magistrature devait être évitée, c'est certain. De même il fallait éviter une instance composée uniquement des magistrats, ce qui aurait pu être une incitation à un corporatisme, bien naturel, au demeurant...

Ainsi, tous les compromis trouvés semblent pertinents. Je le dis parce que cela n'arrive pas tout le temps !

Le second projet de loi organique concerne le statut de la magistrature. Il se borne à adapter la loi organique de décembre 1958, après la révision constitutionnelle de juillet dernier. Il tient compte de la création d'une formation compétente pour les magistrats du parquet.

Ce second projet insiste sur l'indépendance de la magistrature, que ce soit dans le domaine du renforcement du régime des incompatibilités ou dans celui de l'interdiction faite à tout magistrat ou ancien magistrat d'exercer une profession judiciaire dans un certain nombre de cas. Sans vouloir ajouter ma voix au chœur des lamentations déjà anciennes, je souhaite néanmoins rappeler qu'il n'est pas possible de parler d'une justice restaurée tant que nous n'aurons pas remédié à ce problème crucial : le manque de moyens de l'institution judiciaire, à la fois en hommes et en matériel et, plus encore, l'atteinte à son prestige - André Fanton en a parlé.

La recherche de la vérité est un exercice difficile et lourd de conséquences ; aussi devons-nous veiller à ne pas accroître la tâche des magistrats par des tracasseries quotidiennes parfois bien inutiles. Cependant, la justice ne pourra être au « top niveau » si les magistrats demeurent en nombre trop restreint, avec des moyens qui restent les mêmes ou qui sont inadaptés pour régler un contentieux de plus en plus fourni.

Aussi, mes chers collègues, si nous pouvons nous réjouir du pas que nous venons de franchir pour restaurer la confiance de nos concitoyens dans notre justice, nous devons poursuivre notre travail en dotant la justice des moyens qui faciliteront sa mission. Nous nous en sommes tous aperçus en écoutant les orateurs de diverses tendances : nous partageons ici les sentiments qui nous ont toujours réunis à propos de la justice ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je me bornerai à quelques brèves observations, me réservant d'intervenir dans le débat sur les articles.

Certes, il y a eu la réforme constitutionnelle. Elle vaut ce qu'elle vaut. Nous l'avons votée. Elle aurait pu certainement aller plus loin. Elle ne l'a pas fait. N'en parlons plus. Je constate simplement que les lois organiques accentuent certains de ses défauts.

Mes premières remarques auront trait à la loi organique sur le CSM, et d'abord à sa composition. En dépit des travaux de notre commission, entraînée par son excellent rapporteur, M. Fanton, il semble, monsieur le garde des sceaux, que vous-même et la Chancellerie souhaitiez en revenir à une composition faisant fi de la composition même de la magistrature, en privilégiant la représentation de la haute et de la moyenne hiérarchie au détriment de ce qu'il est convenu d'appeler « la base. »

En fait tout ce débat tourne autour d'un seul siège puisque la commission a proposé d'en ajouter un pour les magistrats de la base et que vous semblez vous y opposer. Curieuse vision de la magistrature que reflèterait un CSM formé dans sa majorité par des membres de la haute et de la moyenne hiérarchie qui, bien entendu, sont minoritaires au sein du corps judiciaire !

**M. Jacques Limouzy.** Ça arrive partout !

**M. Jean-Pierre Michel.** La deuxième remarque porte sur l'élection des représentants de la magistrature de base : deux, dans votre projet, trois si, comme je le souhaite, les propositions de la commission sont finalement suivies.

Vous proposez un scrutin uninominal. Ce choix me semble absolument détestable car il va donner lieu à ce que j'appellerai des campagnes électorales, fondées sur le seul mérite de la personne qui se présentera, mérite qui sera d'ailleurs connu de son seul entourage. Personnaliser ainsi le scrutin ne me semble pas un bon procédé.

De plus, et il faut le dire, ce scrutin va nier à l'évidence le pluralisme au sein de la magistrature ainsi que le fait syndical. Or il existe dans la magistrature, et je pense que vous n'y êtes pas hostile, monsieur le garde des sceaux, trois organisations syndicales. Dans votre cabinet, vous avez choisi des hauts fonctionnaires de votre ministère appartenant principalement à l'une d'elles, mais il existe trois organisations qui représentent tout l'échiquier de la pensée et qui sont reconnues. Des circulaires de M. Chaban-Delmas, alors Premier ministre, leur ont donné des moyens d'actions. Des décharges de service sont accordées à leurs dirigeants.

Et vous voudriez nier ce fait pour l'élection la plus importante, celle des représentants de la magistrature de base au Conseil supérieur de la magistrature ? C'est marcher sur la tête ! Je crois donc tout à fait préférable un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne - sans introduction du monopole syndical, bien entendu, comme on le voit ailleurs - qui a le mérite de garantir le pluralisme.

En ce qui concerne la loi organique sur le statut de la magistrature, se pose le problème de la sortie des auditeurs de justice de l'école. Il a été résolu par notre commission des lois mais, à mon avis, à la fois bien et mal. Une curieuse disposition de votre texte donne au jury la faculté d'établir un classement, mais aussi des notations sur le caractère du magistrat, les compétences qu'on lui prête et les fonctions qu'on le suppose capable d'exercer, en se fondant certainement sur une approche « psychologique » - pour ne pas employer un terme qui ne ferait pas plaisir à tout le monde. En d'autres termes, on permettrait au jury, à la Chancellerie, aux services judiciaires d'écarter de certaines fonctions des magistrats jugés peut-être trop anticonformistes ou trop remuants.

Fort heureusement, la commission des lois a rejeté cette disposition et j'espère que l'Assemblée la suivra. Elle en a introduit en contrepartie une autre, assez curieuse, qui réserve aux magistrats ayant trois ans d'ancienneté la possibilité d'accéder aux fonctions de juge d'instruction. Je ne sais pas que ces fonctions soient plus difficiles à remplir que celle de juge d'instance de substitut unique d'un petit tribunal de province, ou, d'une manière générale, de juge unique. Ou alors, poussant la logique jusqu'à son terme, il faudrait alors dire que les magistrats n'ayant pas trois, quatre ou cinq ans d'ancienneté ne peuvent assurer que des fonctions collégiales. Je suppose que votre directeur des services judiciaires sera enchanté de cette difficulté supplémentaire dans la gestion du corps...

Mais, si c'est votre logique, pourquoi ne l'appliquer qu'aux juges d'instruction pour lesquels le problème a été réglé par la réforme du code de procédure pénale ? Rêglé, il l'aurait d'ailleurs été mieux encore si vous n'étiez pas revenus sur une partie de la réforme qui avait retiré aux juges d'instruction certains pouvoirs qui pouvaient paraître exorbitants et qui avait prévu une voie de recours immédiate et rapide contre certaines décisions mettant notamment en jeu la liberté des personnes.

L'autre mesure ne présente, à mon avis, que des inconvénients : discrimination à l'encontre de certains juges, difficultés de gestion du corps.

Je remarque d'ailleurs que les services judiciaires et la Chancellerie, dans un passé qui remonte à plus de dix ans, n'ont pas stigmatisé les jeunes juges d'instruction autant que semblent le faire aujourd'hui des membres de votre majorité. A l'époque, en effet, on a appelé, par un texte spécial, de jeunes juges d'instruction au tribunal de grande instance de Paris et dans les tribunaux périphériques, en dépit de règles statutaires qui ne permettaient d'accéder à ces juridictions qu'après de nombreuses années de fonction. Les services judiciaires avaient, en effet, constaté que des juges d'instruction jeunes - seulement deux ans d'ancienneté, je crois - donnaient un peu de dynamisme à des juges d'instruction quelque peu blanchis sous le harnais et qui faisaient leur travail très paisiblement, et uniquement l'après-midi...

Voilà deux dispositions, une dans la loi organique sur le CSM, l'autre dans la loi organique sur le statut, qui ne nous paraissent pas opportunes. Si, bien entendu, dans le cours des débats, des modifications ne sont pas apportées sur ces points, nous ne pourrions pas voter ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Au moment où nous abordons l'examen des projets de loi organique destinés à donner corps à la révision constitutionnelle que nous avons votée avant l'été, le climat est, me semble-t-il, beaucoup plus serein au sein de l'institution judiciaire. Si l'atmosphère y est redevenue calme, sérieuse, digne, je crois que c'est grâce à votre façon de diriger ce ministère, monsieur le garde des sceaux, et je voudrais vous en rendre hommage.

Mais, justement parce que le calme est revenu, que les turbulences sont derrière nous, c'est avec la conscience de légiférer pour la durée que nous devons travailler ce soir.

Nous ne répondons pas, en effet, à des considérations de circonstance, nous voulons modifier les règles applicables au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature pour améliorer l'indépendance, la crédibilité, la dignité de la justice. C'est en me plaçant dans cette perspective que je me permettrai de formuler quelques interrogations et un regret.

Je suis assez dubitative, monsieur le garde des sceaux, devant l'évolution qu'ont connue vos projets, depuis le moment où nous avons commencé à en débattre, de façon sans doute anticipée, avant la révision constitutionnelle, en passant par ces textes adoptés par le Sénat et les modifications que notre commission des lois entend leur apporter.

Dubitative, je le suis à plus d'un titre.

Dans cet hémicycle, des voix s'étaient élevées pour critiquer la composition à géométrie variable du Conseil supérieur de la magistrature. Cette formule imaginée au Sénat ne me paraissait pas condamnable. Je m'y rallie donc volontiers.

Toutefois, compte tenu du choix ainsi fait et du surplus de garanties qu'il procure aux magistrats du parquet, je tiens à rappeler, monsieur le garde des sceaux, que,

dans l'esprit de nos institutions, les magistrats du parquet doivent appliquer la politique pénale définie par leur ministre. Ce surplus de garanties ne doit donc pas les conduire à se considérer comme déliés de toute obligation dans l'exécution des directives que vous pouvez être amené à leur donner. Il faut relire, à cet égard, les travaux préparatoires de la Constitution, qui sont très éclairants.

Toujours du point de vue de la composition du CSM, j'avais eu l'occasion de souligner qu'il me semblait judicieux d'assurer une quasi-parité entre les membres magistrats et les membres non magistrats. Telle n'est pas la solution qui a prévalu. Les magistrats sont assez nettement plus nombreux au sein du Conseil dans la composition qui nous est proposée. J'aurais préféré, je ne le dissimule pas, la parité. Mais peut-être cela aurait-il été mal compris. A moins, bien entendu, que l'on ne considère comme comptant double le conseiller d'Etat qui, seul entre tous, fera partie des deux formations.

En ce qui concerne la désignation du secrétaire administratif du CSM, j'aurais souhaité que l'on s'en tienne à la solution adoptée par le Sénat, à savoir le choix par le Président de la République sur une liste de trois noms proposée par le Conseil. Cette possibilité a été écartée par la commission et je le regrette.

Je déplore également que le Sénat ait supprimé le rôle consultatif attribué dans le projet initial au Conseil supérieur de la magistrature. Il aurait été utile que le Président de la République ou le ministre puissent solliciter l'avis du CSM sur des sujets d'importance majeure.

Dans le même esprit, je regrette que ne soit pas prévue la possibilité pour le Conseil de se réunir en formation plénière. Il aurait pu être intéressant de réunir les deux formations afin de leur soumettre des questions d'une importance déterminante pour l'avenir de l'institution judiciaire.

Mais il s'agit là de réserves secondaires au regard de la critique que je me permettrai de vous adresser, monsieur le garde des sceaux, sur le choix que vous avez fait pour le mode de désignation des membres magistrats du CSM.

Le Sénat avait retenu, dans un premier temps, un système pour lequel, dès avant l'été, j'avais exprimé ma préférence. Il comportait d'abord une élection, permettant de désigner, au sein de chaque cour d'appel, un certain nombre de magistrats ayant l'estime de leurs pairs. Il s'agissait, grâce à cette élection, d'écartier les personnes dont la compétence, l'intelligence, l'intégrité ou les qualités morales et professionnelles n'auraient pas été reconnues et de faire émerger au contraire, sans recourir à des listes syndicales, les personnes les plus estimées. Sur l'ensemble des magistrats ainsi élus, le tirage au sort aurait désigné les membres du Conseil. Ce système mixte avait ma faveur car il permettait, en combinant ces deux modes de désignation, d'éliminer les défauts de l'un et de l'autre.

Avec la double élection qui nous est proposée ce soir, je suis convaincue, monsieur le garde des sceaux, que nous allons assister à un développement de la syndicalisation du corps des magistrats. Vous me répondrez sans doute que les magistrats ne seront pas choisis sur des listes syndicales, mais au scrutin uninominal. Il n'empêche, et vous le savez bien, que des consignes seront données par les diverses organisations pour que les voix se portent de préférence sur telle ou telle personne. Ce faisant, seuls les magistrats ayant marqué leur sympathie pour une organisation auront, en fait, des chances d'entrer au Conseil supérieur de la magistrature.

Je ne veux pas, bien sûr, mettre en cause les organisations professionnelles de magistrats : elles ont un rôle important à jouer dans la défense des intérêts de leurs membres. Mais, pour ma part, je ne souhaite pas que leur influence soit étendue au choix des membres du Conseil. En effet, il ne s'agit pas là de défendre les intérêts d'une catégorie, mais de composer une institution qui joue un rôle fondamental dans le fonctionnement et le devenir de la justice. La solution retenue ne me paraît donc pas la meilleure.

Je regrette, monsieur le garde des sceaux, d'avoir surtout exprimé des réticences ou des réserves, mais vous n'avez pas douté un instant, je pense, que mon groupe et moi-même n'apportions notre soutien à vos deux projets de loi organique.

**M. le président.** La discussion générale commune est close.

Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous prendre la parole ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'aurai l'occasion de répondre aux orateurs au fil de la discussion des amendements.

#### STATUT DE LA MAGISTRATURE

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555, 725).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de ce projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles" sont remplacés par les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "conseiller général ou municipal" sont remplacés par les mots : "conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna". » - (Adopté.)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de

commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

**M. Fanton, rapporteur, et M. Philibert** ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "ou de greffier de tribunal de commerce", les mots : "greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de compléter la liste des professions que les magistrats ou anciens magistrats ne peuvent exercer dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Nous proposons d'ajouter à cette liste les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur, qui sont d'actualité dans cette enceinte. (Sourires)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des sceaux, ministre de la justice. La même obligation s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

« En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Après l'article 4

**M. le président.** MM. Michel, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Les magistrats en exercice ne peuvent exercer la fonction d'arbitre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Le projet de loi organique n'a pas uniquement pour but de mettre en concordance le statut de la magistrature avec la réforme constitutionnelle. Il contient en outre des dispositions de nature très diverse, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur.

Je me crois donc autorisé à proposer cet amendement qui interdit aux magistrats en fonction d'exercer la fonction d'arbitre rémunéré entre personnes privées, physiques ou morales. D'abord pour des raisons purement morales et déontologiques, mais aussi parce que le magistrat risquerait, dans la formation où il siège, de retrouver comme justiciables d'anciens clients qui l'auraient rémunéré comme arbitre. Je crois donc qu'il faut réserver cette fonction aux magistrats à la retraite.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Jean-Pierre Michel. Toute activité rémunérée étant interdite aux magistrats, il était, en effet, un peu étrange de les autoriser à exercer les fonctions d'arbitre. Naturellement, tout le monde peut penser qu'elles sont à la fois bénévoles et confiées à ceux qui les exercent en raison de leur talent. Mais on sait bien que les choses ne se présentent pas tout à fait ainsi.

Les magistrats à la retraite qui ont acquis au cours de leur carrière une expérience leur permettant d'exercer les fonctions d'arbitre, sont bien assez nombreux pour que leurs confrères en exercice s'abstiennent de les concurrencer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je mesure les inconvénients de la situation actuelle, mais je sais qu'elle présente aussi, dans certains cas, des avantages, dans la mesure où elle permet d'étendre les possibilités d'arbitrage. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats peuvent être détenues au siège de la juridiction où ils sont affectés et de la cour d'appel dont ils relèvent, sous les mêmes prohibitions que celles prévues au premier alinéa du présent article. Ces documents font l'objet du droit d'accès prévu au deuxième alinéa du présent article. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a jugé étonnant que l'on veuille autoriser, pour améliorer la gestion du corps judiciaire, la détention de copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats au siège de la juridiction où ils sont affectés et de la cour d'appel dont ils relèvent. Le caractère de confidentialité de ces pièces risque en effet de ne pas toujours être assuré. Les systèmes de transmission modernes devraient permettre, monsieur le garde des sceaux, de remédier aux petits problèmes que ce texte vise à résoudre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Sur le plan technique, cette mesure est importante pour le Gouvernement. En la proposant, il a voulu mettre en harmonie le statut et la pratique, et ainsi mieux garantir les droits des magistrats.

La reconnaissance par la loi de l'existence de ce qu'on appelle le dossier *bis* permettrait aux magistrats d'exercer effectivement leur droit d'accès à ces documents, que l'administration centrale a les plus grandes difficultés à contrôler.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'affaire n'est pas vitale mais, tout de même, les magistrats peuvent avoir accès à ces documents sans grande difficulté. Je crains que, dans les petits tribunaux, ils ne soient pas toujours assez bien rangés, qu'ils « traînent »...

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Qu'ils s'égarent...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ils seront chez le président ou le procureur !

**M. André Fanton, rapporteur.** Naturellement, monsieur Mazeaud, mais en attendant que vous leur ayez acheté une maison où mettre ces documents à l'abri, mieux vaut s'abstenir ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article n° 5 est supprimé et l'amendement n° 23 tombe.

#### Articles 6 et 7

**M. le président.** « Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "et à la commission de discipline du parquet en application du 2° de l'article 60" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - L'article 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans les organismes mentionnés à l'article 13-1" sont remplacés par les mots : "à la commission d'avancement".

« II. - A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance définitive du siège d'un des membres élus et de son suppléant, survenue plus de six mois avant l'expiration du mandat, pour l'une des causes énoncées à l'article 35-1, le collège procède par correspondance à une élection complémentaire. » - (Adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Au 1<sup>er</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat". »

M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 8, après le mot : "Communauté", supprimer le mot : "économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement de précision tend à adapter le texte de l'ordonnance aux évolutions politiques européennes. *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** S'il s'agit de l'Europe, M. Méhaignerie ne peut être que favorable ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable, en effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Marsaud ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement, que j'ai évoqué en présentant mon rapport, supprime l'obligation pour le jury de l'Ecole nationale de la magistrature d'assortir la déclaration d'aptitude de chaque auditeur de justice d'une recommandation sur les fonctions qu'il lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.

La commission a jugé un peu étrange cette proposition du Gouvernement. Ou bien le jury estime que l'élève sortant de l'Ecole nationale de la magistrature est apte à exercer les fonctions judiciaires, ou bien il estime qu'il n'y est pas apte.

Naturellement, la recommandation formulée par le jury serait positive. Mais lorsque nous avons demandé à la Chancellerie quel était l'objet de ce texte, on ne nous a

pas dissimulé qu'il s'agissait de faire savoir si les magistrats sortant de l'Ecole étaient aptes à exercer les fonctions de juge d'instruction. Curieuse discrimination qui contredit complètement les résultats du classement final. Quand on examinera, pour chaque auditeur, la liste de ces recommandations positives, on y verra que M. X est apte à devenir substitut ou juge placé, etc., mais c'est en réalité aux lacunes que l'on s'intéressera, et on en déduira qu'il est inapte à exercer les fonctions correspondantes.

Monsieur le garde des sceaux, voilà un jury qui estime que tel élève a réussi ses études et qui, peut-être, le place même en bonne position dans le classement final. Selon quels critères va-t-il décider que cet élève n'est pas capable de devenir juge d'instruction ? C'est une décision grave.

Car je ne vois pas, pour ma part, quelles sont les qualités requises, et vous-même avez reconnu qu'elles étaient difficiles à cerner. J'imagine qu'elles sont d'abord juridiques. Mais, de ce point de vue, tous les auditeurs admis à entrer dans la carrière judiciaire sont irréprochables, du moins je l'espère. Reste la question du caractère. M. Michel a émis à ce sujet quelques hypothèses, qu'il a mises entre guillemets, sur le risque de confusion entre le jugement sur le caractère et le jugement sur le comportement. De fait, ce n'est peut-être pas toujours celui qui s'est le « plus mal conduit » qui est le moins apte à être juge d'instruction.

**M. Jean-Pierre Michel.** M. Mazeaud ? *(Sourires.)*

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur Michel, je ne parle pas de personnes dénommées ; j'en reste à des considérations de caractère général. *(Sourires.)*

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'est pas possible de maintenir une telle disposition, à la fois parce qu'elle est contraire aux principes qui régissent le fonctionnement de l'Ecole nationale de la magistrature et parce qu'elle n'exclut pas le risque d'erreur. Comment pourriez-vous nous assurer que le jury ne commettra pas plus d'erreurs en déclarant que tel élève doit être écarté des fonctions de juge d'instruction, qu'aujourd'hui en les envoyant exercer ces fonctions dès la sortie de l'école ?

Retenez les amendements que nous avons déposés sur l'exercice de ces fonctions et que nous examinerons tout à l'heure, mais, de grâce, n'assortissez pas le rang de sortie de l'école de considérations qui n'ont rien à voir avec les capacités réelles des auditeurs de justice.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, je pourrais vous donner lecture de l'argumentaire très solide et de deux ou trois pages que mes services m'ont préparé. Je ne le ferai pas compte tenu de l'heure... et du sentiment que j'ai d'être minoritaire dans cette assemblée. *(Sourires.)*

Je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour prendre rang sur un article à venir et réserver toute mon attention à un amendement ultérieur relatif à la nomination aux fonctions de juge d'instruction et à leur exercice durant les premières années de la carrière de magistrat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. — Le second alinéa de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.

« Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.

« Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.

« En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.

« Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. »

MM. Michel, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Suivant la convention adoptée par les auditeurs de justice ou à défaut d'un accord, en fonction de leur rang de classement, les auditeurs choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposée et font connaître leur choix au garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Cet amendement vise simplement à ajuster la loi à la pratique. En effet, de nombreuses promotions d'auditeurs de justice se mettent d'accord par convention pour choisir leur poste sur la liste proposée. Nous souhaitons que cela soit inscrit dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Le rapporteur a appris avec surprise que les auditeurs de justice passent des conventions pour se partager les postes mis au concours. Entre nous, cela met à mal tout le raisonnement que j'ai développé sur les vertus du concours.

**M. Jacques Floch.** Cela se fait !

**M. André Fanton, rapporteur.** J'ignore si cela se fait mais personne en tout cas ne le sait et sûrement pas le garde des sceaux.

En tout état de cause, la commission a rejeté très vigoureusement cette idée d'une convention aux termes de laquelle les auditeurs de justice se répartiraient les postes sans trop se préoccuper ni de leur rang de sortie, ni de l'intérêt de la justice. Je suis favorable au concours dans sa forme actuelle : on sort le premier, on prend le premier poste, y compris de juge d'instruction ; on sort le dernier, on prend ce qui reste. C'est la loi des grandes écoles.

**M. Jacques Floch.** Même à l'ENA il existe de telles conventions !

**M. André Fanton, rapporteur.** Pas du tout ! Si tel est le cas, donnez-moi des adresses !

**M. Jacques Floch.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'État, garde des sceaux.** Avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous examinerons dans un instant un amendement de Mme Nicole Catala relatif au rapprochement de conjoints. Or les conventions, lorsqu'elles existent au sein des promotions, sont aussi passées, entre autres, pour respecter la vie privée des auditeurs de justice et faciliter les regroupements matrimoniaux. Ainsi, un auditeur ne prendra pas le poste auquel il pourrait prétendre dans telle cour d'appel pour le laisser à l'épouse ou à l'époux de quelqu'un de mieux classé que lui et qui a déjà choisi son affectation dans cette même cour d'appel.

Une telle pratique ne met pas à mal le système du classement mais le corrige dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que la convention soit inscrite dans la loi mais je crains à mon tour d'être minoritaire dans cette assemblée...

**M. André Fanton, rapporteur.** A quand les conventions de tontine ? (Rires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 les alinéas suivants :

« L'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion

auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit ici de ce qu'il est convenu d'appeler la procédure de « transparence ». C'est un système par lequel la Chancellerie diffuse en même temps que la liste des postes disponibles la liste des candidats à tel ou tel poste.

Mais comme cette liste met en évidence en le soulignant le nom du candidat qui va être retenu, elle révèle en fait à l'ensemble de la magistrature une sorte de classement de la qualité des magistrats en fonction de l'obstination que la Chancellerie met - peut-être à juste titre d'ailleurs - à ne pas nommer les candidats qui pourtant figurent en tête de liste. J'ai eu communication à titre confidentiel - cela ne figure donc pas dans le rapport - des listes publiées l'année dernière. Il y apparaissait très clairement que tel ou tel magistrat qui figurait en tête de liste - ce qui montrait à la fois son ancienneté et son obstination - n'en était pas moins chaque fois rejeté par la Chancellerie. Comment, dans le ressort de la cour où il exerçait, les collègues de ce magistrat pouvaient-ils avoir une idée extrêmement haute de ses qualités puisque la Chancellerie n'en voulait à aucun prix ?

Aussi, par cet amendement, la commission propose-t-elle que soient diffusés les postes disponibles, ce qui est bien normal, et que soient rendus publics les candidats susceptibles d'y être retenus, ce qui est tout aussi normal. Ainsi les candidats qui n'ont pas été retenus et qui savent, eux, qu'ils ne l'ont pas été, peuvent éventuellement protester ou en tout cas intervenir, notamment auprès du Conseil supérieur de la magistrature, afin d'attirer son attention sur le caractère choquant de cette décision. De cette façon, on évite de mettre en évidence la liste des candidats.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que la publication de la liste donne quelquefois des indications dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas professionnelles. En effet, quand on voit tel magistrat, qui exerce à Lille, demander un poste à Montpellier alors que son épouse souhaite, elle, rester à Lille, on ne peut pas ne pas s'interroger sur les raisons qui justifient cette publication ! (Rires.)

Il ne faut pas mélanger les genres. A la différence de M. Michel, je veille, moi, à la paix des ménages. (Sourires.)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que l'Assemblée nationale adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** J'avais défendu la même position au Sénat. Je suis très favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je ne suis pas surpris que M. le garde des sceaux et la Chancellerie soient favorables à cet amendement. En effet, la procédure de transparence, instituée en 1981-1982, avait fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de M. Fe, sr. C'était pourtant un progrès considérable par rapport à l'opacité que faisait alors régner la toute-puissante direction des services judiciaires en matière de nominations.

De quoi s'agit-il ? De donner connaissance aux magistrats de l'ensemble des postes vacants et de l'ensemble des candidats à ces postes afin que chacun puisse apprécier les chances qu'il a ou n'a pas d'obtenir tel poste et puisse faire un recours en connaissance de cause. Si l'on ne publie plus le nom des candidats à un poste, cela signifie qu'il n'y a plus de transparence ! C'est très clair.

En effet, les candidats ne pourront plus faire de comparaisons entre eux et celui qui a été retenu par la direction des services judiciaires et dont le nom est souligné.

Au surplus, il est intéressant de noter que le nom de certains magistrats est précédé d'un astérisque ; cela signifie qu'ils sont retenus pour d'autres postes. On peut ainsi voir que, même s'ils ne sont pas retenus à tel poste, ils seront nommés à un poste équivalent et que leur demande sera satisfaite - peut-être pas pour la préférence géographique.

Les magistrats peuvent, en effet, être candidats à plusieurs postes, certains à tous les postes.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. André Fanton, rapporteur.** Bien sûr.

**M. Jean-Pierre Michel.** Il peut aussi arriver qu'un candidat ne soit retenu pour aucun poste. Cela n'implique pas qu'il est mauvais magistrat. Cela signifie simplement que, pour des raisons de services, la direction des services judiciaires n'a pas retenu celui-ci ou celle-là.

Il faut donc maintenir la transparence telle qu'elle est. C'est un progrès considérable et, à un moment où la majorité et le garde des sceaux ne parlent que de renforcer l'indépendance - un mot dont se gargarisent tous les parlementaires et qui ne veut pas dire grand-chose à mon avis -, je ne comprends pas que l'on nous propose de mettre à bas une procédure qui garantit la liberté du juge et son indépendance par rapport à son autorité de nomination et au pouvoir politique.

C'est la raison pour laquelle, après y avoir réfléchi, je m'oppose à l'amendement n° 6 de M. Fanton. Peut-être lui-même y réfléchira-t-il plus qu'il ne l'a fait en commission ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Dans ce domaine, il ne doit pas y avoir de malentendu.

Monsieur Michel, la transparence ne consiste pas à étaler sur la place publique tout et le reste.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Non, en effet !

**M. André Fanton, rapporteur.** Vous nous dites, monsieur Michel, qu'un magistrat peut être candidat à toute une série de postes.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A juste titre !

**M. André Fanton, rapporteur.** Je vois, sur la liste dont je vous ai parlé précédemment, qu'un magistrat a été candidat à une série de postes et figure en tête de liste pour tous les postes qu'il brigue. Je ne le connais pas, mais je constate qu'il n'a été retenu nulle part. Vous ne pourrez pas me faire croire qu'aux yeux de tous les magistrats qui ont reçu ce document, c'est-à-dire tous les magistrats de France, l'autorité de ce magistrat, qui n'est retenu nulle part alors qu'il a l'ancienneté et le grade requis, sort renforcée de la publication de ce document !

Inversement, si on ne publie que la liste des candidats que l'on propose de retenir en indiquant leur grade, leur ancienneté et leur poste actuel, dans la mesure où il existe

un annuaire des magistrats, tous les magistrats pourront comparer leur situation à celle de celui qui aura été retenu.

Encore une fois, en quoi la publication en quarante-troisième position du nom de tel candidat sur une liste qui en comporte quarante-cinq améliore-t-elle la transparence ? Ce magistrat a raison de se porter candidat pour obtenir l'avancement qu'il souhaite, mais pourquoi publier des listes interminables qui ne servent, à mon avis, qu'à artiser des querelles de personnes ?

Monsieur Michel, je voudrais vous convaincre qu'il s'agit de la part de la commission non pas d'une volonté de concourir à l'opacité, mais au contraire de faire en sorte que la transparence soit sans arrière-pensée, que tous les magistrats sachent qui on va nommer et puissent en appeler au Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation nouvelle. Ils pourront éventuellement saisir le Conseil supérieur, ou tel ou tel membre qui aura été élu pour cela. Ils feront valoir leurs titres et contesteront telle ou telle nomination. Le Conseil supérieur, dont c'est la mission, aura à examiner les raisons pour lesquelles tel choix a été fait par la Chancellerie, et à décider s'il l'approuve ou non. La transparence est assurée par la coexistence d'une liste claire et des éléments dont tous les magistrats disposent, je n'irai pas jusqu'à dire sur leur table de chevet, mais sur leur table de travail.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Encore un mot pour essayer de convaincre notre collègue Michel, car nous avons déjà abordé cette discussion en commission. La publication telle qu'elle existe ne peut manquer de porter préjudice au magistrat lui-même, j'en suis, quant à moi, intimement persuadé. Comment pourrait-il en être autrement alors qu'il apparaît qu'il est refusé partout la première fois et qu'il est à nouveau refusé l'année suivante lorsqu'il pose à nouveau sa candidature ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : "aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'inclure les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation parmi celles soumises à la procédure dite de transparence. Voilà qui fera plaisir à M. Michel. (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Michel.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente de ce conseil compétent pour les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots "sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature" sont supprimés. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 12, substituer aux mots : "de ce conseil compétent pour" les mots : "du Conseil supérieur pour ce qui concerne". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 29. - Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. »

L'amendement n° 21 de Mme Nicole Catala est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

## Après l'article 13

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 16, 15, 17 et 9 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par Mme Sauvaigo et M. Pasquini, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 31. - Peuvent seuls être nommés aux fonctions de juge d'instruction par délégation de un an renouvelable, les magistrats ayant rang de vice-président. »

L'amendement n° 15, présenté par Mme Sauvaigo et M. Pasquini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 31. - Peuvent seuls être nommés aux fonctions de juge d'instruction par délégation de un an renouvelable, les magistrats justifiant de cinq années de service effectif en qualité de magistrat. »

L'amendement n° 17, présenté par Mme Sauvaigo et M. Pasquini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 31. - Peuvent seuls être nommés aux fonctions de juge d'instruction par délégation de un an renouvelable les magistrats ayant accompli trois ans de service effectif, soit au parquet, soit au cours de fonction devant une juridiction pénale, et proposés sur une liste d'aptitude aux fonctions de juge d'instruction. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Pasquini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 31. - Seuls peuvent être nommés aux fonctions de juge d'instruction par délégation de un an renouvelable les magistrats ayant au moins trois ans de services effectifs en qualité de magistrat. »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le garde des sceaux, je crois que nous avons le moyen, en quelques instants, de modifier profondément notre institution judiciaire en la préservant d'un risque qu'il m'est arrivé de dénoncer ici maintes fois depuis un assez grand nombre d'années. Le risque est celui que peut faire encourir à l'institution un très jeune magistrat.

Il n'est pas question pour moi de mettre en doute le zèle, la bonne volonté d'un juge d'instruction frais émoulu de l'École nationale de la magistrature. Mais n'oublions pas que sur 567 juges d'instruction, 300 sont des débutants. Un juge d'instruction qui débute a en moyenne vingt-cinq ans et s'il commence à connaître le droit, j'ose dire, pour l'avoir vécu comme avocat, qu'il connaît peu de chose à la vie et que sa compétence, par là même, est relative. Or, dans le même temps, il a la réputation d'être « l'homme le plus important de France » puisqu'il dispose de la liberté de ceux que l'on conduit vers lui. Ce texte nous donne précisément l'occasion d'opérer une sélection et de doter l'institution judiciaire de juges d'instruction de qualité. Par quels moyens ?

J'ai déposé avec Mme Sauvaigo, au nom de laquelle je m'exprime également, trois amendements.

Le premier, l'amendement n° 16, reprend un argument que j'ai exposé à plusieurs reprises : seuls peuvent être juges d'instruction les magistrats ayant au moins la qualité de vice-président du tribunal. Ainsi par la compétence, par l'âge, par les années passées au service de la justice, le juge d'instruction offrirait une garantie totale.

Peut-être jugerez-vous excessive la condition exigée ? Je vous propose donc une première solution de repli : l'amendement n° 15, selon lequel : « Peuvent seuls être nommés aux fonctions de juge d'instruction par délégation de un an renouvelable, les magistrats justifiant de cinq années de service effectif en qualité de magistrat. »

Les trois amendements que nous avons l'honneur de vous présenter contiennent une disposition commune : « par délégation de un an renouvelable ». Les juges d'instruction sont habituellement désignés pour trois années par le président du tribunal. Et, parfois au bout de quelques mois, on s'aperçoit que le magistrat nommé ne remplit pas les conditions voulues. Je sais bien qu'il ne faut jamais citer d'exemple, mais j'ai le souvenir très récent d'une jeune juge d'instruction qui a commencé par perdre les pièces à conviction d'une très grave affaire criminelle et celle-ci a tourné court. Je pourrais vous citer de nombreuses autres erreurs, mais, comme le disait M. le garde des sceaux il y a un instant, nous n'aurions pas assez de la nuit...

Je me permets de vous proposer un troisième texte que je serais tenté de vous supplier d'adopter car pour avoir exercé mon métier pendant de très nombreuses années avec de trop jeunes juges d'instruction, j'ai conscience que ce serait un garde-fou, une sauvegarde pour l'institution judiciaire. L'amendement n° 17 prévoit que « Peuvent seuls être nommés aux fonctions de juge d'instruction, par délégation d'un an renouvelable, les magistrats justifiant de trois années de service effectif... » Je suis passé de vice-président à cinq ans, et maintenant à trois ans...

**M. Jean-Pierre Michel.** De dix ans à trois ans ! Hélas, cela prouve la pertinence de vos arguments ! C'est un règlement de comptes, point final !

**M. Pierre Pasquini.** Un règlement de comptes ? Avec qui ?

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est scandaleux !

**M. Pierre Pasquini.** Qu'est-ce qui est scandaleux, sinon votre intervention !

**M. Jean-Pierre Michel.** Et la vôtre ?

**M. Pierre Pasquini.** On ne dit pas d'un homme qui a fait durant cinquante et une années son métier d'avocat sans un seul incident...

**M. Jean-Pierre Michel.** Ici vous êtes député, pas avocat !

Voilà pourquoi c'est un règlement de comptes !

**M. le président.** Monsieur Michel, je vous en prie ! Seul M. Pasquini a la parole !

**M. Pierre Pasquini.** Ma carrière d'avocat...

**M. Jean-Pierre Michel.** N'a rien à voir ici ! On s'en fiche !

**M. Pierre Pasquini.** ... n'a été émaillée d'aucun incident de parcours, et ce n'est pas le cas de votre carrière de magistrat !

**M. Jacques Fouch.** Cela va se terminer au sabre ?

**M. Pierre Pasquini.** Nous verrons tout à l'heure si ce que je prétends est réellement scandaleux.

Selon ce que vous avez indiqué à la commission, il ne faudrait pas voter ces amendements car ils provoqueraient une sclérose du corps des juges d'instruction. Mais les

affaires régulièrement médiatisées chaque année par la presse sur certains magistrats ne prouvent-elles pas que la sclérose vient d'un autre côté ?

Selon vous, la réforme de la procédure pénale aurait mis en place des mécanismes destinés à prévenir d'éventuels dérapages, par exemple la possibilité offerte à la personne faisant l'objet d'une ordonnance de placement en détention d'introduire un référé. Croyez-vous que cela permette de régler le problème des jeunes magistrats ? Je suis tellement persuadé du contraire que j'ai cosigné des amendements avec Mme Sauvaigo.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur ces trois amendements et présenter l'amendement n° 9.

**M. André Fanton, rapporteur.** Les amendements de M. Pasquini et de Mme Sauvaigo et celui de la commission ont tous été inspirés par les difficultés constatées dans l'exercice des difficiles fonctions de juge d'instruction.

J'ai eu, cette semaine, le privilège de « comparaître », si je puis m'exprimer ainsi, devant des magistrats qui faisaient un stage à l'Assemblée nationale - j'en avais rencontré d'autres il y a quelques mois. Par définition, il s'agissait de jeunes magistrats, puisqu'ils étaient réunis dans le cadre de la formation professionnelle. Ils m'ont fait observer, au cours de cette réunion, que la fonction de juge d'instruction constituait un métier totalement différent de celui exercé par un magistrat quelconque, cet adjectif n'ayant aucune connotation péjorative.

Qu'on le veuille ou non, monsieur le garde des sceaux, cet autre métier exige une expérience qui ne peut être obtenue à l'école. Cela est d'ailleurs si vrai que vous aviez vous-même proposé un traitement particulier pour les juges d'instruction. Vous considérez donc qu'il y avait, pour le moins, un léger problème.

Les propositions présentées, si elles ont des formes et des modalités différentes, ont pour objectif de vous convaincre que, pour être juge d'instruction, la formation purement livresque et scolaire ne suffit pas. Cela vaut d'ailleurs pour nombre de professions judiciaires. Ainsi, après avoir prêté serment, un avocat reste stagiaire pendant trois ans. On prend d'ailleurs bien soin de lui rappeler qu'il a l'obligation, dans l'exercice de sa profession, d'effectuer des stages. On ne le lâche pas, dans la nature d'un seul coup, si je puis m'exprimer ainsi.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Heureusement !

**M. André Fanton, rapporteur.** Ce qui est vrai pour un avocat, obligé de faire un stage à ses débuts, vaut *a fortiori* pour un juge d'instruction, comme l'a souligné par l'opinion publique, M. Pasquini l'a souligné, comme l'homme le plus puissant de France. Peut-être a-t-on abusé, mais il est certain que, malgré la réforme du code de procédure pénale - j'en parle parce que je sais bien que, comme M. Michel l'a indiqué dans son intervention, cela sera un des éléments de votre réponse - le juge d'instruction dispose toujours de pouvoirs considérables.

J'ajoute que la charge de travail d'un juge d'instruction est particulièrement impressionnante. A l'occasion d'une affaire récente, qui suscite l'intérêt de l'opinion publique, on a pu entendre un juge d'instruction témoigner devant une cour d'assises et rappeler que, au moment où l'on avait été confiée une affaire importante qui défraie la chronique depuis dix ans, il avait dû traiter, dans la même année, deux cents dossiers d'instruction ! Pour quelqu'un qui sort de l'école cela fait beaucoup !

Monsieur le garde des sceaux, il peut arriver une affaire exceptionnelle dans tous les tribunaux de France. Le magistrat chargé de son instruction est alors au cœur d'une médiatisation formidable. Il voit arriver chez lui, le poursuivant, le traquant, les journalistes, les radios, les télévisions. Alors qu'il vient peut-être de sortir de l'école, chargé de responsabilités écrasantes, il peut se tromper, commettre une erreur, et l'on mettra alors cela au compte de sa jeunesse et de son inexpérience.

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, il est difficile de trouver des magistrats ayant trois ans d'expérience pour occuper les fonctions de juge d'instruction. Cependant, il faut regarder les choses en face : la responsabilité de l'Etat est engagée dans cette affaire et l'on ne saurait se borner à répéter que la situation serait difficile à gérer. La Chancellerie doit réfléchir à des solutions.

Ainsi, il est extrêmement regrettable que 300 des 577 juges d'instruction, n'en soient qu'à leur première affectation. Il y a bien longtemps que l'on aurait dû s'interroger sur les conditions à réunir pour éviter cette situation. On peut admettre que, ici ou là, un poste de juge d'instruction soit la première affectation d'un magistrat. Mais il n'est pas acceptable que cela soit le cas de près de la moitié d'entre eux.

La commission, au-delà de la forme et des différences de rédaction entre les amendements, a surtout voulu marquer sa volonté de voir la Chancellerie changer de politique dans ce domaine et se donner les moyens de faire en sorte que les magistrats auxquels elle confie des tâches d'instruction aient une expérience.

La commission demande trois ans d'ancienneté ; M. Pasquini et Mme Sauvaigo souhaitent cinq ans, ou un recrutement parmi les vice-présidents de tribunal. D'une manière générale, il s'agit de trouver une solution pour éviter que l'on confie des postes de responsabilité aussi importants que ceux-là à des magistrats sortant de l'école. Quelles que soient leurs vertus, quelles que soient leurs qualités, ils ont besoin d'un peu d'expérience.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je mesure la qualité des arguments invoqués. Pourtant, je suis défavorable à tout amendement instituant une condition d'ancienneté, et je veux m'en expliquer.

D'abord cela constitue une mesure de défiance injustifiée. Surtout, il n'est pas établi que les difficultés rencontrées avec les juges d'instruction soient le fait de magistrats exerçant depuis moins de trois ans. L'âge ou l'ancienneté ne sauraient être des critères d'aptitude dans la magistrature.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est vrai !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Tous les exemples le montrent.

En outre, par sa généralité, cette obligation d'ancienneté concernerait des personnes recrutées dans la magistrature en raison même de leur expérience professionnelle antérieure, par concours interne ou grâce au recrutement latéral.

Interdire l'accès à l'instruction après l'école aurait aussi des effets néfastes sur la formation à cette fonction. En effet, tous les élèves de l'ENM sont formés à la fonction d'instruction, comme aux autres fonctions, tant à l'école qu'en stage. De plus, ceux qui ont choisi cette fonction à la sortie de l'ENM terminent leur scolarité par six mois de formation spécialisée.

Par ailleurs, cette obligation rendrait extraordinairement difficile les problèmes de gestion. Elle contraindrait même la chancellerie - il faut le savoir - à laisser des emplois vacants. Il existe en effet des postes de juge d'instruction dans les 181 tribunaux de grande instance et certains de ces emplois sont peu demandés. Ils ne sont en fait pourvus que par des élèves sortant de l'école et il ne sera pas possible de les pourvoir par le recrutement latéral. De même, il sera très difficile de recourir aux magistrats placés ou de demander à un jeune magistrat de la même juridiction de remplacer un juge d'instruction.

En fait, interdire l'accès à ces fonctions avant trois ans d'ancienneté ou plus consisterait à placer souvent l'administration devant le choix suivant : laisser l'emploi vacant ou l'attribuer à un magistrat qui n'est pas spécialement compétent ou qui ne remplit pas la condition d'ancienneté.

C'est d'ailleurs pour cette raison que cette mesure a été repoussée par M. Peyrefitte en 1980, lors d'un précédent débat. M. Chalandon y a également renoncé après l'avoir envisagée dans un premier temps.

Dans une telle situation, la chancellerie n'aurait pas les moyens, compte tenu du statut de la magistrature, du fait qu'il s'agit d'une fonction très contraignante et en raison de la féminisation de la profession de gérer ce corps et de pourvoir des postes de juge d'instruction dans un nombre élevé de tribunaux de grande instance, en particulier dans certaines zones géographiques : le Nord, l'Est et les régions rurales.

Mesurant cependant la qualité des arguments invoqués, je ne peux que vous proposer de réfléchir au sujet avec un groupe de parlementaires dans le cadre de la proposition de la loi d'orientation. Adopter aujourd'hui l'un des dispositifs proposés rendrait extraordinairement difficile la tâche du ministère de la justice pour trouver des candidats aux postes de juge d'instruction dans nombre de tribunaux de grande instance.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous acceptiez ma solution intermédiaire afin que l'on examine s'il existe d'autres possibilités que celles proposées dans les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je demande d'abord à M. Pasquini de m'excuser de l'avoir interrompu, ce qui n'est pas dans mes habitudes : si le début de son intervention était bon, il a ensuite dévié, se laissant emporter par la fougue de l'avocat. C'est la raison pour laquelle je l'ai alors interrompu.

Il est indéniable qu'il y a un problème. Tous les gardes des sceaux y ont été confrontés. En effet, un juge d'instruction exerce des fonctions qui mettent en cause la liberté individuelle et l'honneur des personnes. On peut essayer de résoudre ce problème de diverses façons, notamment en modifiant le code de procédure pénale. Cela a déjà été le cas et des progrès ont pu être ainsi accomplis.

Néanmoins, les arguments avancés par M. Pasquini ne sont pas bons. D'ailleurs les trois amendements qu'il propose montrent leur faiblesse : l'un demande cinq ans d'ancienneté ; l'autre exige que l'intéressé ait exercé des fonctions de vice-président auxquelles l'on n'est nommé qu'après six ou sept ans ; le troisième se contente de trois ans. Quelle ancienneté faudrait-il pour être juge d'instruction ?

Par ailleurs, lorsque M. Pasquini et même M. Fanton parlent des « jeunes » juges, ils pensent à leur âge. Or la moitié des membres de la magistrature n'est pas recrutée

à la sortie de l'école. Les intéressés, entrés dans la magistrature par des recrutements latéraux, sont d'anciens avocats, d'anciens fonctionnaires de police, de gendarmerie ou de l'armée. Veut-on interdire à ces magistrats, quelquefois âgés de plus de quarante ans, d'exercer des fonctions d'instruction tout de suite et les obliger à suivre un stage probatoire de trois à dix ans ?

Quant à la comparaison avec la formation des avocats, elle est également mauvaise. Les formations d'avocats et de magistrats n'ont rien à voir. On peut dire tout ce que l'on veut et prétendre que l'ENM est une mauvaise école, mais personne ne l'a fait. Quoi qu'il en soit, les élèves passent trois ans dans une école où ils sont initiés à toutes les fonctions judiciaires, qu'il s'agisse de celles de juge unique, de substitut ou des fonctions de collégialité.

Cela dit, il est exact que certains jeunes - par l'âge - juges d'instruction sortis de l'école et exerçant ces fonctions pour la première fois, ont fait parler d'eux, dans le mauvais sens de l'expression. Cependant d'autres font actuellement parler d'eux en bien. Ainsi je ne sais pas que le juge de Valenciennes, qui fait la une des journaux, ait beaucoup d'années d'ancienneté derrière lui. Il faut donc non se focaliser sur un ou deux cas auxquels l'on pense, mais avoir une vision globale de la situation.

Dois-je ajouter qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire qui, comme l'a fort bien souligné M. le garde des sceaux, aboutirait à la suppression de la formation à l'instruction en cours de scolarité ?

Enfin, comment formerait-on à l'instruction, pendant trois, cinq, six, sept, huit ou dix ans, des magistrats qui sont juges d'instance, juges aux affaires matrimoniales, juges de l'application des peines ou juges des enfants ? Envisage-t-on de mettre en place des cycles de formation spéciale pour ceux qui, dès la sortie de l'école, auraient vocation à être juges d'instruction - ce qui ferait peser des suspicions sur leur aptitude à remplir cette mission, car prétendre avoir une vocation me paraît sujet à caution - et qui suivraient, pendant trois ans, les formations qu'on leur proposerait. Tout cela n'est pas raisonnable et il faut se ranger...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Michel.** ... à l'avis du Gouvernement, car oui, pour une fois, je suis d'accord avec lui.

Certes la réflexion peut être prolongée, notamment en ce qui concerne le code de procédure pénale et la formation des magistrats, surtout pour les épreuves du concours de sortie et la façon dont sont classés les magistrats à la sortie de l'école. Toutefois je ne crois pas que l'on résoudra la question ainsi.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** J'ai bien écouté tout ce qui a été dit dans la discussion et je reste persuadé que l'avenir donnera raison aux arguments que j'ai fait valoir. Si le moment n'est pas venu, nous saurons attendre.

En fonction des propos de M. le ministre d'Etat, Mme Sauvaigo et moi-même retirons les trois amendements que nous avons déposés et nous nous rallions à l'amendement n° 9 présenté par le rapporteur, en appelant tout de même son attention sur le fait qu'il serait souhaitable que la délégation soit donnée pour un an et renouvelable.

**M. André Fanton, rapporteur.** C'est ce qui est écrit dans l'amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 16, 15 et 17 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, la commission ayant adopté cet amendement, je suis au regret de devoir le maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je tiens à rappeler que la tâche du ministère de la justice serait rendue bien plus difficile si cet amendement était adopté. C'est pourquoi je propose de réfléchir, dans le cadre de la préparation de la loi programme pluriannuelle, à d'autres alternatives. En effet, compte tenu du statut de la magistrature et de l'inamovibilité, il sera impossible à la chancellerie de pourvoir certaines fonctions vitales en zone rurale et dans les tribunaux de grande instance.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Une remarque sur la rédaction de cet amendement. Je croyais me souvenir que les juges d'instruction étaient nommés par décret, ce qui est une garantie de leur indépendance. Or l'amendement est rédigé d'une façon qui me paraît ne pas être conforme au code de l'organisation judiciaire. Il faut donc le repousser, car les juges d'instruction ne sauraient dépendre d'une délégation accordée, selon son bon vouloir, par le président de tribunal qui est leur autorité hiérarchique.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur Michel, le problème est posé et j'admets parfaitement la remarque qui vient d'être formulée.

Néanmoins, en fonction du résultat du vote, il y aura une navette, au cours de laquelle nous pourrions apporter quelques rectifications. Durant cette même navette, M. le ministre d'Etat aura l'occasion d'avoir des conversations tant avec les sénateurs qu'avec les députés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles 14 et 15

**M. le président.** « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Au premier alinéa de l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "trois ans". » - (Adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« L'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de premier président de la Cour de cassation

ou d'une cour d'appel, de procureur général près de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel et des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement étend la procédure dite de « transparence » aux fonctions hors hiérarchie de magistrat du siège de la Cour de cassation à l'exception de celles de premier président et de magistrat du parquet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

#### Articles 17 à 19

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 38 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception de ceux dont les contrats sont pourvus en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - A l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel. » - (Adopté.)

« Art. 18 bis. - L'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Il est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège ou par le garde des sceaux, selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au siège ou au parquet et à l'administration centrale du ministère de la justice. » - (Adopté.)

« Art. 19. - A l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "de l'article 13" sont remplacés par les mots : "de l'article 17". » - (Adopté.)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - A la fin de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le directeur des services judiciaires peut être assisté durant les débats d'un magistrat de sa direction. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a estimé que la disposition de l'article 20 était une disposition de caractère réglementaire qui n'avait pas sa place dans une loi organique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Il y a une différence d'interprétation, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé.

### Articles 21 et 22

**M. le président.** « Art. 21. - L'article 58-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " après avis de la commission de discipline du parquet " sont remplacés par les mots : " après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet ". »

« II. - Au second alinéa, les mots : " la commission de discipline du parquet n'a pas été saisie " sont remplacés par les mots : " le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

« Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. » - *(Adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Les articles 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi modifiés :

« I. - Aux premier et troisième alinéas de l'article 63, les mots : " président de la commission de discipline " et les mots : " de la commission " sont remplacés par les mots : " président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet " et les mots : " de cette formation ".

« II. - Aux premier et second alinéas de l'article 64, les mots : " la commission de discipline du parquet " et les mots : " cette commission " sont remplacés par les mots : " la formation compétente du Conseil supérieur " et les mots : " cette formation ".

« III. - A l'article 65, les mots : " la commission " sont remplacés par les mots : " la formation compétente du Conseil supérieur ".

« IV. - Au premier alinéa de l'article 66, les mots : " la commission de discipline " et les mots : " cette commission " sont remplacés par les mots : " la formation compétente du Conseil supérieur " et les mots : " cette formation ". »

M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 66, sont insérés les mots : " Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Il s'agit de la procédure disciplinaire applicable aux magistrats du parquet. Je sais bien que le texte remplace la commission de discipline du parquet par la « formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet », mais la procédure reste identique. Or cette procédure est totalement inutile puisque, en définitive, le garde des sceaux fait ce qu'il veut.

Tout commence bien : le magistrat du parquet, comme celui du siège, est informé des faits qu'on lui reproche ; il a connaissance de son dossier ; il peut prendre un conseil ; il fait valoir ses observations devant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.

Puis, la commission donne un avis sur la sanction que doit prendre le garde des sceaux. Si le garde des sceaux n'est pas satisfait de cet avis, en d'autres termes, s'il veut prononcer une sanction plus lourde, il saisit de nouveau la commission, mais - et c'est là qu'il y a difficulté - cette seconde saisine est totalement secrète. Le magistrat intéressé n'en est pas informé ; il ne peut donc pas faire valoir ses observations. Dans la grande majorité, sinon la totalité, des cas que je connais, la commission de discipline du parquet - et ce sera pareil pour le CSM - saisie une seconde fois, donne le même avis. Pourquoi, en effet, se déjugerait-elle ?

Par amendement, je propose que, lorsque le garde des sceaux demande à la commission de discipline, en l'occurrence la formation du CSM compétente, de statuer une seconde fois parce qu'il souhaite prendre une sanction plus grave que celle proposée, le magistrat intéressé en soit au moins averti et puisse donc fournir ses observations une seconde fois devant la commission de discipline.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement, considérant que l'article 64 du statut faisait allusion à l'application de l'article 56 pour la procédure.

Les explications de M. Michel peuvent laisser penser que, si c'est vrai par référence, cela le reste si on l'écrit de nouveau.

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est exact.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable... Mais le rapporteur a écouté M. Michel ! *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Et l'on aimerait que M. Michel entende, lui aussi, la commission ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Michel.** Mais il l'entend souvent !

**M. André Fanton, rapporteur.** Nous le verrons à propos du prochain amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Dans la mesure où le Conseil supérieur de la magistrature sera appelé à se réunir à nouveau pour délibérer sur la saisine du garde des sceaux, je ne suis pas défavorable à cet amendement...

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** ... qui permet au magistrat concerné de faire connaître ses observations qui ne pourront porter que sur le degré de la sanction, puisque c'est cette seule question qui est en jeu.

Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 66, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la commission émet un avis identique, le garde des sceaux, ministre de la justice ne peut prendre une sanction plus grave que celle qui a été proposée par la commission. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Cet amendement sera plus difficilement accepté, mais je le défends quand même.

Je sais bien que les magistrats du parquet sont hiérarchisés. La preuve en est que c'est le garde des sceaux qui prononce la sanction et non pas le Conseil supérieur de la magistrature.

Cependant, si le Conseil supérieur de la magistrature, formation parquet, saisi en deuxième délibération, donc sur le degré de la sanction, émet le même avis que la première fois, considérant que la procédure disciplinaire engagée mérite bien la sanction qu'il a proposée, je propose que, dans ce cas, le garde des sceaux soit lié par ce second avis et qu'il ne puisse pas infliger au magistrat du parquet une sanction plus grave.

Il faut bien voir que le Conseil supérieur de la magistrature peut proposer un simple avertissement, et que le garde des sceaux peut finalement prononcer la radiation de la magistrature !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton.** Avis totalement négatif.

La commission rappelle que le parquet est soumis au pouvoir hiérarchique du garde des sceaux : il est naturel que ce dernier conserve des pouvoirs différents pour les magistrats du parquet et pour les magistrats du siège.

Par conséquent, la commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - L'article 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, les mots : "en ce qui concerne les magistrats du siège" sont supprimés.

« II. - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

## Article 24 bis

**M. le président.** « Art. 24 bis. - Le second alinéa de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le retrait de l'honorariat peut être prononcé pour des motifs tirés du comportement du magistrat honoraire depuis son admission à la retraite ou pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43, commis pendant la période d'activité du magistrat s'ils n'ont été connus du ministère de la justice qu'après l'admission à la retraite. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 bis par l'alinéa suivant :

« L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre VII. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'apporter au retrait de l'honorariat les mêmes garanties que celles qui sont fixées au chapitre VII du statut, relatif à la discipline des magistrats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 25 et 26

**M. le président.** « Art. 25. - Le chapitre IV bis et les articles 60, 61, 62, 65-1, 66-1 et 82 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : "après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du

parquet pour l'exercice des fonctions du parquet" sont remplacés par les mots : "dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet". » - (Adopté.)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 24, II.

« Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 27, substituer aux références : "5, 8, 9" la référence : "8".

« II. - En conséquence, après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant : "Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Compte tenu de la suppression de l'article 9, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 27, supprimer la référence : "9".

« II. - Dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence : "et 24, II." la référence : ", 24, II et 24 bis." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement, important mais formel, exclut de l'interdiction faite par l'article 3 les magistrats et anciens magistrats qui ont déjà embrassé - si je puis m'exprimer ainsi - ces professions et qui n'étaient pas censés savoir que ce serait interdit aujourd'hui.

Il s'agit en quelque sorte d'une mesure transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique sur le statut de la magistrature.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des articles du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554, 725).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de ce projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### COMPOSITION

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1<sup>er</sup> Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;

« 2<sup>er</sup> Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;

« 3<sup>er</sup> Un président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

« 4<sup>er</sup> Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège comprend les membres suivants :

« 1. Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, et un magistrat hors hiérarchie du parquet à ladite cour, élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;

« 2. Un premier président de cour d'appel élu par l'ensemble des premiers présidents de cour d'appel ;

« 3. Un président de tribunal de grande instance élu par l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

« 4. Deux magistrats du siège des cours et tribunaux élus parmi les magistrats du siège désignés dans les conditions fixées à l'article 4 ;

« 5. Un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le problème est de savoir comment répartir les six magistrats entre les diverses composantes. Deux écueils ont été soulignés qu'il fallait éviter : le corporatisme et l'électoratisme.

Le Conseil supérieur de la magistrature, je dois le rappeler, n'est pas une instance de représentation du corps judiciaire, mais une instance constitutionnelle garantissant l'indépendance du corps. Il doit donc être majoritairement composé de magistrats dont l'indépendance est garantie par leur position dans la hiérarchie et par leur connaissance du terrain résultant des responsabilités qu'ils exercent. C'est pourquoi le projet initial du Gouvernement prévoyait d'y faire figurer deux magistrats de la Cour de cassation, un chef de la cour, un chef de tribunal et deux magistrats des autres catégories. Le Sénat a modifié cet équilibre en prévoyant un seul magistrat de la Cour de cassation et trois magistrats des autres catégories, dont un du parquet.

Le système proposé initialement par le Gouvernement, selon un critère de distinction qui est plutôt entre les magistrats exerçant ou ayant exercé des responsabilités et les autres, paraît meilleur pour que la composition n'accrédite pas l'idée selon laquelle le CSM serait une instance représentative. C'est, je le répète une instance constitutionnelle garantissant l'indépendance du corps. En fonction de cet objectif, le Gouvernement a réparti les six magistrats entre les diverses composantes. Pour cette raison le Gouvernement souhaite le retour à son texte initial.

Tel est l'objet de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Je viens d'entendre le garde des sceaux déclarer que le Conseil supérieur de la magistrature n'était pas une instance représentative. Mme Catala appréciera sûrement ce jugement !

**Mme Nicole Catala.** Tout à fait !

**M. André Fanton, rapporteur.** Si le garde des sceaux avait dit cela avant la délibération sur le mode de désignation, les arguments de Mme Catala en faveur du tirage au sort prenaient une force tout à fait exceptionnelle.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien organisé un système d'élection à deux degrés : l'ensemble des magistrats désignent 160 magistrats du siège, d'une part, et 80 magistrats du parquet, d'autre part, lesquels désignent des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Et vous nous dites qu'ils ne sont pas représentatifs mais constitutionnels ? Mais on peut être à la fois constitutionnel et représentatif. La preuve ? Nous sommes ici !

**M. Jacques Floch et M. Jean-Pierre Michel.** Tout à fait !

**M. André Fanton, rapporteur.** L'argument invoqué est donc un peu sommaire !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** J'ai voulu résumer.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il y a une quantité saisissante de magistrats de la Cour de cassation dans le Conseil supérieur de la magistrature !

Il y a, en France, 6 028 magistrats et 328 emplois hors hiérarchie - il n'y a pas que la Cour de cassation.

Il y a donc 5 700 emplois qui ne sont pas hors hiérarchie. Et le garde des sceaux et la chancellerie veulent nous faire croire qu'en introduisant un magistrat supplémentaire qui ne serait pas hors hiérarchie, l'édifice va s'effondrer !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je n'ai pas dit cela !

**M. André Fanton, rapporteur.** La proposition du Sénat est bien modérée. Il laisse dans la formation du siège un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ; un premier président de Cour d'appel, qui n'est quand même pas un magistrat de huitième zone, un président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel, deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux.

Vous voulez remplacer ce magistrat du parquet des cours et tribunaux par un magistrat hors hiérarchie du parquet à la Cour de cassation ?

Vous faites la même démarche pour la formation parquet, demandant qu'on mette un magistrat du siège de la Cour de cassation ? Non, monsieur le garde des sceaux !

La Cour de cassation a le pouvoir à la Chancellerie, tout le monde le sait. Les magistrats de la Cour de cassation sont puissants ; ils sont partout, dans les administrations et dans les directions. Ne croyez-vous pas qu'ils ont assez de pouvoir ?

Vous avez créé un Conseil supérieur, monsieur le garde des sceaux. Donnez-lui donc au moins le sentiment qu'il n'est pas la copie conforme de la Cour de cassation.

C'est pourquoi je vous demande et je demande à l'Assemblée de retenir le modeste amendement du Sénat. Pour une fois je dirais que le Sénat n'est pas déraisonnable - il est toujours raisonnable - et il n'est pas allé trop loin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les magistrats membres de la formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite cour ;

« 2<sup>o</sup> Un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

« 3<sup>o</sup> Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'assemblée des procureurs de la République ;

« 4<sup>o</sup> Deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux élus dans les conditions fixées à l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend les membres élus suivants :

« 1. Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation et un magistrat du parquet hors hiérarchie à ladite cour élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;

« 2. Un procureur général près une cour d'appel élu par l'ensemble des procureurs généraux près les cours d'appel ;

« 3. Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'ensemble des procureurs de la République ;

« 4. Deux magistrats du parquet des cours et tribunaux élus parmi les magistrats du parquet désignés dans les conditions fixées à l'article 4 ;

« 5. Le conseiller d'Etat cité au 5 de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Parallélisme, monsieur le président.

**M. le président.** En effet, et la commission s'est donc déjà exprimée.

**M. André Fanton, rapporteur.** Exact.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.

« Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions, ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« Les auditeurs et les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement, sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.

« Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité à la cour d'appel ou dans un tribunal du ressort de cette cour.

« Le nombre des magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort de chaque cour d'appel et dans la circonscription prévue au quatrième alinéa est fixé, en tenant compte de l'importance du ressort ou de la circonscription, par décret en Conseil d'Etat.

« Dans chaque collège, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

« Le mandat des candidats élus a une durée de quatre ans. Toutefois, il prend fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu. »

M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " et des présidents de tribunaux ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Les amendements n° 18 et 19 ont été retirés en commission.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " et des procureurs de la République ". »

Cet amendement a été également retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 corrigé et 20.

L'amendement, n° 13 corrigé, est présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement, n° 20, est présenté par M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : " uninominal à un tour ", les mots : " de liste proportionnel à la plus forte moyenne ". »

L'amendement n° 13 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je m'en suis déjà expliqué.

Je considère que le scrutin uninominal est mauvais, car il mettra en valeur des personnalités. Je préfère le scrutin de liste proportionnel, à la plus forte moyenne, qui assure le pluralisme et qui tient compte de l'existence d'organisations syndicales au sein de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Monsieur Michel, le défaut du scrutin uninominal serait de mettre en valeur des personnalités ? Cela me paraît plutôt être une qualité. C'est grâce à ce mode de scrutin que vous pouvez nous dire tout cela, puisque c'est grâce à lui que vous êtes ici !

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est différent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission, rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Les magistrats du siège élus en application de l'article 3 élisent en leur sein les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret. Chaque électeur peut voter pour deux candidats. Les deux magistrats ayant recueilli le plus de suffrages sont élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le magistrat du siège appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 2 est élu selon les mêmes modalités. »

« Les magistrats du parquet élus en application de l'article 3 procèdent à l'élection en leur sein des deux magistrats du parquet appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 2 et du magistrat du parquet appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 3 et du présent article, et notamment les modalités du vote par correspondance lors des opérations électorales prévues à l'article 3. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont désignés par voie de tirage au sort parmi les magistrats du siège élus en application de l'article 3. »

« Les deux magistrats du parquet appelés à siéger au sein du Conseil supérieur en application du 4<sup>e</sup> de l'article 2 sont désignés par voie de tirage au sort parmi les magistrats du parquet élus en application de l'article 3. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je défendrai brièvement cet amendement que j'ai déjà présenté dans mon exposé.

J'ai dit combien il me paraissait dangereux de ne désigner les membres magistrats du CSM que par la voie d'une élection. Je souhaiterais que l'on en revint à l'idée, que j'avais autrefois défendue, d'un tirage au sort institué entre des magistrats préalablement élus, de manière qu'il n'y ait pas une surenchère syndicale dans le choix de ces magistrats.

Je suis convaincue que les inconvénients des deux systèmes s'annulent lorsqu'on les combine. C'est pourquoi je souhaite vivement que mon idée, exactement opposée à la thèse de M. Michel, soit retenue par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas accepté l'amendement de Mme Catala non seulement parce qu'il va à l'encontre de tout ce que nous avons dit,

mais surtout parce qu'elle ne voit pas bien comment le système proposé peut protéger la magistrature des risques de politisation lors des élections.

Je comprends que Mme Catala accepte que la première élection des 160 et 80 magistrats se fasse au suffrage universel – si je puis m'exprimer ainsi – et que le tirage au sort intervienne après. Mais le « mal » qu'elle redoute de voir politiser le corps de la magistrature par les élections sera donc déjà fait par l'élection directe !

**Mme Nicole Catala.** Il serait atténué !

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'ayant pas compris la logique de ce système, elle ne l'a pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même position. Il y aurait une inégalité de traitement, une forme de méfiance.

Madame Catala, le scrutin uninominal qui a été choisi permet tant à des personnalités indépendantes qu'à des personnalités soutenues par des organisations syndicales d'être élus.

**M. Jacques Floch.** On peut rêver !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Ce mode de scrutin me paraît faire la meilleure synthèse. Il évite le risque de corporatisme et le risque d'électoratisme dans la magistrature.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je ne suis pas du tout convaincue par les arguments qui viennent d'être avancés.

Certes, on n'évite pas entièrement le risque de syndicalisation, donc de politisation, en admettant au moins une élection au premier degré. Mais l'influence syndicale sera, me semble-t-il, moindre si, en fin de compte, ce ne sont pas exclusivement les organisations professionnelles qui détiendront les clés de ce double choix. Or, dans le système retenu, ce sont elles qui, indirectement, par leur poids, par leur influence, vont peser sur le choix des membres magistrats du CSM.

Si nous acceptons la procédure retenue, nous n'allons pas dans le sens souhaité d'une indépendance d'esprit des personnes qui seront ainsi choisies. Nous entendions soustraire le Conseil supérieur à une excessive influence présidentielle ? Nous allons probablement développer en son sein l'influence des organisations professionnelles de magistrats !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "uninominal à un tour", les mots : "de liste à la plus forte moyenne". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 4 bis**

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer une fonction publique élective locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement précise simplement que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent pas exercer de fonction publique élective même « locale ».

**M. Jean-Pierre Michel.** On devrait le faire pour le Conseil constitutionnel ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Oh, c'est bien vrai ! On pourrait déposer un amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais je pose la question : cette disposition n'est-elle pas un peu sévère dans un pays qui compte plus de 500 000 conseillers municipaux ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

« Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 4 bis à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 ne lui sont pas applicables.

« Si un membre du Conseil supérieur démissionne, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

« Sur proposition du Conseil supérieur, le Président de la République décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions. Il peut, dans les mêmes conditions, attribuer une décharge partielle d'activité de service aux membres magistrats du Conseil supérieur qui la sollicitent.

« Les membres du Conseil supérieur admis à l'honoraire continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 5 rectifié, 12 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Fanton, rapporteur, Mme Sauvaigo et M. Pasquini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les membres du Conseil supérieur qui ont la qualité de magistrat ou de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat. »

L'amendement n° 12, présenté par Mme Sauvaigo et M. Pasquini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Sont de droit mis en position de détachement les membres magistrats du Conseil supérieur de la magistrature. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les magistrats, membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service en raison de l'exercice de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'un problème important, qui est d'ailleurs un peu lié à la proposition que nous ferons tout à l'heure sur la désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature va maintenant prendre une dimension plus importante. Je veux dire par là qu'il va avoir une plus grande quantité de travail.

Il nous paraît normal que les membres du Conseil supérieur qui sont magistrats ou fonctionnaires soient placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, afin d'exercer leurs fonctions.

Un des grands problèmes du Conseil supérieur de la magistrature d'aujourd'hui, tel qu'il a été évoqué lors de la réforme de la Constitution, c'était naturellement la nomination de ses membres par le Président de la République, qui faisait douter de leur indépendance. Mais, au-delà de cette modalité de nomination, c'était

aussi le fait que la présence des membres du Conseil supérieur de la magistrature était assez épisodique puisqu'ils étaient convoqués à Paris pour les sessions et que c'était le secrétariat administratif qui, en réalité, était à lui tout seul le Conseil supérieur de la magistrature.

Comme il a semblé à la commission qu'il fallait radicalement charger cet état d'esprit, nous proposons que ces membres du Conseil supérieur soient placés en position de détachement pour la durée de leur mandat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le projet initial du Gouvernement offrait le choix entre le détachement et la décharge partielle d'activité. Cela nous paraissait préférable. En effet, il est souhaitable que les membres du CSM, qui vont en grande partie juger les mérites professionnels de leurs collègues, gardent un contact avec les terrains de juridiction.

Par ailleurs, nous craignons que des premiers présidents ou des procureurs généraux ne soient plus candidats au CSM dès lors que leur élection les contraindrait à abandonner leurs fonctions.

Je pense enfin que le nombre des magistrats - il y en a 6 000 - permet de recourir aux décharges partielles d'activité, sauf à courir le risque d'avoir de moins bons candidats.

C'est dans un souci de souplesse que le Gouvernement offrait le choix entre le détachement et la décharge partielle d'activité.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Le mot « détachement » a, dans la fonction publique, un sens bien précis, et la mise en position de détachement a une définition.

Il existe plusieurs possibilités pour un fonctionnaire ou un agent de l'Etat de sortir de son corps : la mise à disposition, la décharge partielle d'activité, comme vient de la définir M. le garde des sceaux, ou la position de détachement.

Par exemple, un fonctionnaire élu député est mis en position de détachement. Cela veut dire que son administration d'origine ne le rémunère plus ; il n'a plus de lien direct de rémunération avec elle. Si un fonctionnaire est mis à disposition dans un autre corps, une autre administration ou un autre service, c'est le corps d'origine qui continue à le rémunérer. Quand il y a décharge partielle d'activité, c'est toujours le corps d'origine qui continue à le rémunérer, mais le fonctionnaire est déchargé d'une partie de son travail d'origine.

La proposition du garde des sceaux me paraît la meilleure ; la décharge partielle d'activité serait préférable à la position de détachement, qui n'est pas clairement définie dans ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** J'ai bien entendu les arguments du garde des sceaux et ceux que vient d'évoquer M. Floch sur les aspects pratiques de la question.

Un de vos arguments, monsieur le garde des sceaux, ne me chagrinerait pas trop : l'idée selon laquelle les premiers présidents de cour d'appel ne pourraient plus être candidats. Je trouve que c'est plutôt une bonne nouvelle, mais c'est une appréciation personnelle. Encore une fois, moins il y a de magistrats de cette nature dans le Conseil supérieur, mieux cela vaut. Je reconnais toutefois qu'il y a un problème d'occupations.

Avec le texte du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, je crains que la décharge partielle d'activité de service ne soit tellement partielle qu'il n'y ait en réalité pas

de décharge du tout, qu'on ne finisse par considérer qu'une demi-journée par an est suffisante et qu'on n'en arrive à expliquer que le premier président de la cour d'appel de je ne sais plus quelle juridiction - je ne citerai aucun nom - qui sera élu au Conseil supérieur de la magistrature ne peut pas se dé ranger réellement.

Je comprend vos arguments, mais je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous précisiez votre pensée sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Monsieur le président, je prends l'engagement de mettre des postes en surnombre partiel dans les juridictions où seront élus les membres du Conseil supérieur de la magistrature. Cette souplesse me paraît nécessaire. C'est la voie qui me paraît aujourd'hui la meilleure. N'oubliez pas : deux fois six, c'est beaucoup !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que vous inspire cette intervention de M. le ministre d'Etat ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Cette intervention me fait prendre conscience que je n'ai pas évoqué un amendement déposé par M. Brunhes (*Sourires*) - ce qui me paraît une erreur dont je prie la présidence de bien vouloir m'excuser. (*Sourires*.)

**M. le président.** Je ne puis, bien évidemment, défendre moi-même cet amendement, monsieur le rapporteur. (*Sourires*.)

**M. André Fanton, rapporteur.** Je comprends votre souci de discrétion, et je me permettrai donc d'exposer cet amendement, dont la rédaction me paraît répondre au souci de M. le garde des sceaux.

L'amendement tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les magistrats, membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service en raison de l'exercice de leur mandat. »

Peut-être cette solution répondrait-elle aux vœux des uns et des autres.

**M. Jacques Floch.** Très bon amendement !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Nous voici donc, monsieur le président, à votre amendement n° 14, que nous nous faisons un plaisir de défendre.

A la suite de ce que vient de dire M. Fanton, je souhaiterais y apporter une petite rectification, qui permettrait de rejoindre la rédaction du rapporteur.

Je propose de remplacer, dans l'amendement n° 14, les mots « les magistrats membres du Conseil » par les mots « les membres du Conseil », car il n'y a pas que des magistrats, et de remplacer les mots « en raison de l'exercice de leur mandat » par les mots « pendant la durée de leur mandat ».

**M. André Fanton, rapporteur.** Nous retirons l'amendement n° 5 rectifié au profit de l'amendement n° 14 tel que M. le président de la commission propose de le rectifier.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré. L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 14 devient l'amendement n° 14 rectifié.

Il est ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service pendant la durée de leur mandat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 8 et 9

**M. le président.** « Art. 8. - Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel. » - (Adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

« Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

« Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 10 :

« Un magistrat choisi parmi les magistrats du siège du premier ou du second grade et désigné par le Conseil supérieur assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : „ qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. ” »

L'amendement n° 15 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Nous proposons - c'est un débat que nous avons déjà eu en commission des lois - d'en revenir au texte initial du projet de loi, aux termes duquel c'est le Président de la République lui-même qui désigne par décret le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Hyest ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante : "Il ne peut exercer aucune autre fonction." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Même si cela va de soi, il nous paraît utile de préciser que le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature ne peut exercer aucune autre fonction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Cet amendement peut susciter une interprétation délicate. Peut-on interdire au secrétaire d'enseigner, ou d'écrire et de publier?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'interdit-on au président du Conseil constitutionnel? (Sourires.)

Je crois que les choses sont claires : on considère que le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature doit exercer cette fonction à plein temps et qu'il ne peut rien faire d'autre ; mais on ne peut naturellement pas lui interdire d'écrire, car tout le monde peut écrire.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Et d'enseigner? Le statut du magistrat le lui permet.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En effet!

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Cet amendement fait corps avec l'amendement précédent qui avait été déposé par M. Mazeaud à la suite d'une discussion en commission des lois.

**M. André Fanton, rapporteur.** En effet!

**M. Jean-Pierre Michel.** Car quel est le problème qui se pose?

Depuis 1958, les différents secrétaires administratifs du Conseil supérieur de la magistrature qui se sont succédé, que ce soient M. Jean-Claude Aydalot, Mme Simone Veil, M. Hubert Haenel, Mme Burguburu ou d'autres, ont été en même temps secrétaires administratifs du Conseil supérieur de la magistrature et, je dirai, conseillers techniques du Président de la République pour les questions de justice. Voilà ce qui pose problème!

Je suis favorable à l'amendement - qui a été voté - de M. Mazeaud qui rétablit la nomination du secrétaire administratif par le Président de la République. C'est de sa compétence puisqu'il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

En revanche, il est normal de prévoir que le secrétaire administratif ne puisse exercer aucune autre fonction. Car ce magistrat sera mis à l'entière disposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il ne devra donc pas exercer

de fonctions, mêmes officieuses -, je tenais à ce que cela soit mentionné dans nos débats - de conseiller technique à la Présidence de la République.

Bien entendu, si ce magistrat, à l'instar de nombre de ses collègues, donne, sous forme de vacances, des enseignements, des cours ou des travaux dirigés dans une faculté, je ne vois pas qu'on puisse le lui interdire par cet amendement. De même, s'il fait des publications dans les revues juridiques, que personne ne lit, cela non plus, on ne peut le lui interdire. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement, dans cette double interprétation de M. Fanton et de M. Jean-Pierre Michel.

**M. André Fanton, rapporteur.** C'est ainsi que la commission l'avait interprété.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Nous proposons de supprimer une disposition qui est de nature réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** L'actuel Conseil supérieur de la magistrature bénéficie d'un secrétaire administratif, lequel est à plein temps. Or la réforme élargit la compétence du CSM.

Dans ces conditions, il est normal que le secrétaire administratif bénéficie du renfort d'au moins un adjoint, lequel ne peut être institué par voie réglementaire.

C'est la seule raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement : le poste de secrétaire adjoint ne peut pas être institué par voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice. La gestion de ces crédits est assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La disposition que nous proposons de supprimer relève du domaine strictement réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 9.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

#### TITRE II ATTRIBUTIONS

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président. »

M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les mots : "ou à la demande de la moitié de ses membres". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres. »

« Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### Section 1

#### Des nominations des magistrats

« Art. 14. - Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice. »

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République. »

« Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois autres que ceux de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de l'application des règles dites « de transparence » dont nous avons parlé tout à l'heure. Par conséquent, c'est une sorte de coordination avec le texte sur le statut de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 10.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - Pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet autres que celles pourvues en conseil des ministres, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

« Art. 16. - Les propositions du ministre de la justice sont transmises au Conseil supérieur avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés.

« Le rapporteur a accès au dossier des magistrats candidats. Il peut demander au ministre de la justice toutes précisions utiles. Ces précisions et les observations éventuelles du magistrat intéressé sont versées dans le dossier de ce dernier.

« Sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné.

« Les dossiers des auditeurs conservés à l'Ecole nationale de la magistrature sont transmis au Conseil supérieur lorsque celui-ci est consulté sur la première affectation des intéressés. Ces dossiers sont ensuite retournés à l'Ecole nationale de la magistrature ». - *(Adopté.)*

#### Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

##### Section 2

#### Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire

« Art. 17. - Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

#### Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

#### Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

#### Article 20

M. le président. « Art. 20. - La loi organique portant statut de la magistrature fixe les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Avant l'article 21

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 du titre II :

##### Section 3

#### Consultation du Conseil supérieur

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, dans l'intitulé de la section 3, substituer au mot : "Consultation", les mots : "Des autres attributions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 3 est ainsi modifié.

#### Article 21

M. le président. « Art. 21. - Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

« Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque formation du Conseil supérieur est consultée par le Président de la République sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature, sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats, à l'organisation judiciaire et, d'une façon générale, sur tout projet de loi concernant la justice ainsi que le budget de ce ministère. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de la magistrature réuni en formation plénière constituée des membres de chacune de ses deux formations peut être consulté par le Président de la République sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif à l'organisation judiciaire. Chaque formation du Conseil supérieur peut être consultée par le Président de la République sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : "chaque formation du Conseil supérieur", les mots : "le Conseil supérieur de la magistrature". »

Cet amendement n'est pas non plus soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - L'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique pour le Conseil supérieur de la magistrature est abrogée.

« Toutefois, jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 22. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 22, car il me semble y avoir une contradiction entre cet alinéa, qui prévoit que « jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée », laquelle, si je ne me trompe, va se trouver abrogée, et l'article 93 de la Constitution, aux termes duquel « les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application ».

Si les dispositions dont nous débattons entrent en vigueur à la date de publication des lois organiques, il me semble difficile de décider en même temps que le Conseil subsiste.

J'aimerais obtenir quelques éclaircissements sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission avait accepté cet amendement dans le souci d'obtenir du Gouvernement quelques précisions.

Mme Catala vient d'exposer très clairement quelle était la préoccupation de la commission.

D'après les informations qui m'ont été données, il semblerait que la jurisprudence ou la tradition - je ne sais pas comment on peut appeler cela - du Conseil d'Etat considère qu'un organisme reste en fonction tant qu'il n'est pas remplacé par l'organisme qui lui a succédé.

C'est là une information qui m'a été donnée, mais je souhaiterais que M. le ministre d'Etat nous dise quelle est l'interprétation du Gouvernement sur ce sujet et puisse rassurer Mme Catala et la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde de sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à la suppression de cette disposition transitoire pour assurer la continuité du service public pendant la période transitoire au cours de laquelle seront organisées les élections tendant à la désignation des membres du nouveau Conseil supérieur de la magistrature.

Il serait inconcevable qu'aucun organe ne soit en mesure de répondre à une demande urgente concernant un magistrat du siège, qu'il s'agisse par exemple d'une demande de réintégration, de disponibilité ou d'une mesure de suspension d'un magistrat du siège à titre disciplinaire.

Il apparaît donc nécessaire, au titre de la permanence et de la continuité de l'Etat et de ses organes essentiels, qu'une réponse puisse en tout état de cause être apportée à toute question dont la solution ne pourrait pas être différée sans dommage.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Je rappelle qu'il s'agit d'une règle constante dans la fonction publique, et je ne vois pas pourquoi le ministère de la justice ferait bande à part.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

2

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 novembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Ce projet de loi, n° 756, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 24 novembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

Ce projet de loi, n° 758, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

## DÉPÔT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 novembre 1993, de M. le Premier ministre, une lettre rectificative au projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux.

En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé : "Projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes".

Cette lettre rectificative, n° 757, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

*Questions orales sans débat*

Question n° 188. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui préconise, entre autres, la restructuration des établissements publics de santé en favorisant toutes actions de complémentarité et de regroupement afin d'optimiser les dépenses de santé. Ces regroupements visent désormais à créer un véritable système gradué et coordonné entre les différents hôpitaux, et c'est dans cette optique que les hôpitaux de Ruffec et de Confolens (Charente) ont, dès 1990, entrepris une action de complémentarité tendant à optimiser leur coût de fonctionnement. Cette

action s'est traduite par la rédaction d'un contrat d'objectif en septembre 1993, qui n'a pas recueilli l'adhésion des organismes de sécurité sociale locaux. Partant d'une action de complémentarité, ce contrat d'objectif développait clairement une volonté réelle de proposer la création d'un établissement intercommunal Nord-Charente de proximité adapté, d'une part, aux besoins de la population et, d'autre part, visant à constituer le premier stade d'un réseau gradué de santé publique. Il lui demande donc quel est le rôle qui peut être dévolu aux hôpitaux de proximité situés en zone rurale dans un système global de santé, et plus précisément, s'agissant des centres hospitaliers de Ruffec et de Confolens, le devenir de leur projet de restructuration. En effet, au moment où l'on parle d'aménagement du territoire, la population locale voudrait avoir l'assurance que ce projet pourra voir le jour et qu'il se traduira par le maintien à la fois des services d'urgence et des services chirurgicaux dans ces deux hôpitaux.

Question n° 202. - Dans la nuit de mercredi à jeudi derniers, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi de finances qui vise à modifier les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cet amendement, repris sous la forme de l'article 52 de la loi de finances, prévoit que dorénavant cette allocation ne serait plus attribuée qu'aux personnes dont le taux d'incapacité permanente atteint au moins 50 p. 100, mais sans tenir aucun compte de leur capacité à occuper un emploi, contrairement à la situation antérieure qui autorisait les personnes dont le taux d'incapacité était inférieur à 80 p. 100, mais dont le handicap les empêchait d'exercer une activité professionnelle normale, à bénéficier de l'AAH. Cette possibilité revêtait une importance considérable pour les personnes qui se trouvaient en deçà du taux d'invalidité prévu, c'est-à-dire 80 p. 100, mais qui, du fait d'une maladie évolutive comme le sida, n'étaient rapidement plus capables d'exercer une activité professionnelle. Ils pouvaient néanmoins bénéficier de l'AAH. Avec l'amendement que le Gouvernement a déposé et qu'il a fait adopter par la procédure du vote bloqué, ce ne sera plus le cas et ce sont treize mille personnes qui se verront privées du bénéfice de l'AAH. Cela est très préoccupant car c'est l'insertion sanitaire et sociale des personnes atteintes d'une affection chronique qui est mise en cause et leur situation devient de ce fait encore plus pénible. Il est insupportable de constater que ce sont ceux pour qui la solidarité nationale devrait se manifester prioritairement et sans restriction qui sont les premières victimes de la politique budgétaire du Gouvernement. Cette décision a été prise sans que le ministre compétent, celui des affaires sociales, de la santé et de la ville, ait fait connaître sa position. C'est pourquoi M. Bernard Derossier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville de lui faire connaître exactement ses intentions en matière d'AAH.

Question n° 192. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères de sélection retenus pour établir l'admissibilité des postulants aux concours d'assistant de gestion, organisé par l'ANPE. En effet, la sélection s'appuierait sur des critères médicaux. Il lui expose ainsi le cas d'une personne, demeurant à Dinan, atteinte de mucoviscidose et classée catégorie C par la COTOREP, qui n'a pas été retenue pour passer le concours d'assistante de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les handicapés candidats à un emploi ne soient pas pénalisés dans leurs recherches.

Question n° 193. - M. Jean Gravier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'existence, dans le département de l'Allier, depuis deux ans, d'un dispositif intitulé Allier-sport, dont la finalité est de favoriser la pratique du sport de haut niveau par les jeunes de l'Allier. Grâce à l'action conjuguée du conseil général, qui est à l'origine du projet, du comité départemental olympique et sportif ainsi que de la direction départementale de la jeunesse et des sports, ce dispositif original et novateur a obtenu à la fois l'adhésion des sportifs et le concours des partenaires économiques. Il lui demande si elle entend - en tenant compte des orientations que prône aujourd'hui le ministère de la jeunesse et des sports, en matière de décentralisation - faciliter le développement de telles initiatives et surtout aider à leur mise en œuvre par le biais de contrats Etat-départements.

Question n° 194. - M. Michel Blondeau appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le cas des candidats au prochain concours interne d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui aura lieu en janvier 1994. La difficulté dénoncée est illustrée par la situation d'un candidat, fonctionnaire de l'Etat, appartenant au cadre B de l'éducation nationale. Sur la base des textes alors en vigueur et des renseignements qui lui ont été fournis par la direction départementale de la jeunesse et des sports de Châteauroux, en janvier 1993, l'intéressé s'est inscrit, après en avoir acquitté les droits, à la préparation de ce concours auprès du CNED de Lille, ainsi qu'en atteste le certificat que lui a remis cet organisme à la date du 12 février 1993. Par décret n° 93-776 du 29 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993, le concours interne dont il s'agit n'est plus ouvert qu'aux seuls personnels classés en catégorie A de l'Etat. Cette disposition a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 1993. Les fonctionnaires du cadre B intéressés par la fonction d'inspecteur et qui se sont engagés dans la préparation de ce concours avant même que ne soit publié le décret susvisé se trouvent, de ce fait, exclus du droit à concourir. Il lui demande de faire connaître pourquoi un tel dispositif a pu être pris d'une manière aussi hâtive et sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été envisagée au bénéfice des agents de l'Etat appartenant au cadre B, disposés à concourir en 1994. Il lui demande enfin de reporter cette mesure inique pour qu'au moins, en 1994, tous les candidats engagés dans un processus de formation puissent subir normalement les épreuves du concours interne d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Question n° 190. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : la construction et le développement des collèges dits « Pailleron Bender » répondirent, en leur temps, à un besoin structurel de l'éducation nationale. Ainsi ces établissements permirent, par leur architecture et leur infrastructure, de répondre à la forte demande scolaire. Cependant, leurs limites sont très vite apparues et la sécurité des élèves ne put être malheureusement assurée à plusieurs reprises. Dès lors, pour prévenir la survenance d'accidents, les collectivités en charge de ces établissements ont dû recourir à des entreprises de restructuration. Mais ces opérations se révèlent être d'un coût trop important pour les finances locales. Les conseils généraux, assemblées compétentes depuis la loi du 2 mars 1982 en matière de collèges, ne peuvent assumer cette prérogative qu'en inscrivant ces opérations dans des plans de financement à long terme. Il lui demande, dans le cadre de la rénovation des collèges de ce type pour assurer à nos élèves des conditions optimum d'étude et de sécurité, si le Gouvernement ne pourrait pas prévoir l'octroi d'aides substantielles.

Question n° 200. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression dans huit départements de l'indemnité de première affectation. Cette indemnité, instituée en 1990 pour treize départements déficitaires, devait être versée pendant les trois premières années d'exercice des instituteurs et professeurs d'école titularisés depuis 1990, titularisables à cette rentrée ou aux rentrées à venir. Un arrêté ministériel du 19 juillet 1993 a supprimé arbitrairement huit départements du bénéfice de cette mesure, ce qui équivaut à une rupture de contrat moral pour tous les stagiaires en IUFM de ces départements, stagiaires qui se sont orientés vers ces départements déficitaires, incités par une indemnité sur laquelle ils comptent pour financer leur installation et qui représente sur trois ans l'équivalent d'un semestre de salaire. D'autre part, ces départements toujours déficitaires vont voir les qualités de l'enseignement public altérées par l'éventualité de recrutements d'auxiliaires non formés, car il faudra pallier les carences consécutives à cette mesure. Un ajustement budgétaire doit permettre de rétablir le versement de cette indemnité sur les treize départements déficitaires. Le ministère envisage-t-il cette mesure, la seule qui permettra de répondre aux engagements pris vis-à-vis des stagiaires en IUFM et vis-à-vis des départements déficitaires ?

Question n° 201. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontrent des invalides, des handicapés, de grands malades - certains atteints du sida - qui sont soignés à domicile. En effet, une partie du matériel médical nécessaire aux perfusés n'est pas remboursée par la sécurité sociale alors que ces malades, pris en charge à 100 p. 100, ont un besoin vital de ces soins et que leurs revenus sont souvent réduits du fait de l'arrêt de leur activité professionnelle. Tous ces soins à domicile coûtent cependant moins cher à la collectivité qu'une journée d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que cette injustice grave soit réparée.

Question n° 204. - En 1994, les hôpitaux disposeront de moyens limités pour établir leur budget. Dans le département de l'Orne, par exemple, le taux moyen de reconduction sera de 1 p. 100, alors qu'une progression des crédits près de deux fois plus importante serait nécessaire simplement pour assurer la reconduction des moyens à structure constante. De plus, tous les établissements ne bénéficieront pas de cette progression du fait qu'il s'agit d'une évolution moyenne, l'enveloppe affectée à chaque établissement étant décidée par les autorités sanitaires régionales. Ces autorités décident également de la ventilation de certains crédits supplémentaires entre les différents établissements hospitaliers. Il s'agit en particulier des crédits affectés à l'augmentation des astreintes de garde. Certains établissements en bénéficient, d'autres pas, alors que tous doivent faire face à l'augmentation des astreintes décidée par le précédent ministre de la santé. En définitive, les moyens affectés à chaque établissement au sein d'une même région dépendent pour une partie appréciable du seul pouvoir d'appréciation des autorités sanitaires. Dans le contexte de restriction budgétaire que nous connaissons, cette situation suscite une certaine inquiétude dans les milieux hospitaliers. Certains y voient la possibilité, pour les autorités sanitaires, de contribuer à une restructuration relativement arbitraire des établissements sanitaires. L'inquiétude est particulièrement vive pour les établissements de proximité. Beaucoup d'entre eux connaissent une activité soutenue et répondent aux besoins d'un vaste bassin de population. M. Jean-Claude

Lenoir demande à M. le ministre délégué à la santé quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés de poursuivre leur mission de service public.

Question n° 198. - M. Aymeri de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'Etat diffère depuis bientôt trois ans la publication des décrets d'application de la loi Evin sur la publicité pour les produits alcooliques dans les zones de production. En l'absence de prise de position claire du Gouvernement, les tribunaux se trouvent être seuls juges de l'interprétation de ces textes. Or, une même juridiction, le tribunal de grande instance de Paris, vient de rendre, les 30 avril et 3 novembre 1993, deux jugements successifs contradictoires en ce domaine. Les producteurs, distributeurs et publicitaires concernés ne peuvent admettre d'être contraints de jouer d'importants budgets à la roulette russe sur la plus ou moins bonne humeur d'un tribunal. Face à ce qui apparaît comme une démission de l'Etat, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la loi puisse s'appliquer de façon claire et égale pour tous.

Question n° 189. - M. Antoine Joly souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : par une note 5 FP n° 9 du ministère du budget (direction générale des impôts, service des opérations fiscales et foncières) en date du 25 octobre 1993, les centres des impôts ont été informés que le taux de la CSG à 2,40 p. 100 était applicable aux revenus 1992 recouvrables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, selon la loi. Après contact téléphonique avec le centre des impôts du Mans, il ressort qu'il a reçu énormément de plaintes concernant l'application de ce taux aux revenus 1992. La seule réponse que le centre apporte aux contribuables est cette note du ministère du budget. La loi modifiant la CSG prévoit pourtant une application non rétroactive du taux de 2,40 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Le contrôleur du centre des impôts affirme qu'avant la publication de cette note du 25 octobre 1993, la loi avait été interprétée de manière que tous les revenus concernés par la CSG au taux de 2,40 p. 100 soient, eux, perçus après le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il souhaite donc obtenir des éclaircissements sur la date d'application du taux de 2,40 p. 100 pour la CSG.

Question n° 186. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'il a pris des engagements pour le TGV-Est et notamment pour le lancement de l'enquête d'utilité publique pour l'ensemble de la ligne nouvelle. Il n'en reste pas moins que le programme des travaux laisse de côté toute la traversée du département de la Moselle et en particulier l'embranchement vers le bassin houiller, Forbach et Francfort. La ligne nouvelle, qui traverse sept départements, sera donc réalisée pratiquement partout, sauf en Moselle, puisque ce département concentre à lui seul 98 p. 100 du tronçon supprimé. De ce fait, l'importante liaison Paris-Metz-Francfort sera déviée par la vallée du Rhin. De plus, la gare Lorraine qui devait être construite en Moselle sera différée, ce qui hypothèque les interconnexions ou les déplace vers le sud de la région. Les Mosellans ressentent donc un très fort sentiment d'iniquité. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si les acquisitions foncières pour la voie nouvelle seront réalisées en bloc pour toute la longueur de la future ligne et,

d'autre part, si un échéancier est fixé pour les travaux de la voie nouvelle dans sa traversée du département de la Moselle.

Question n° 195. - L'état de santé, aujourd'hui et dans les années à venir, des enfants et des adultes dans les zones de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine contaminées par la radioactivité de Tchernobyl demeure un sujet de sérieuses préoccupations. Une première analyse, rapide, a été faite par la Communauté internationale, en 1990, à travers le projet international Tchernobyl, coordonné par l'agence de Vienne, analyse par ailleurs contestée. Dans le cadre de l'accord partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs du Conseil de l'Europe, une action complémentaire a été définie pour contrôler les conséquences à moyen terme sur la santé. Coordonné avec la Commission des Communautés et l'unité de radioactivité du Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS, le programme SIEAD/APO d'information épidémiologique et d'aide à la décision médicale tend à créer un réseau informatique dans huit hôpitaux au travers de la zone contaminée (y compris au nord-est de la Turquie) reliés par un satellite de télécommunications de l'Agence spatiale européenne. Dans un premier temps, la Commission européenne (DG 1) propose d'effectuer un bilan des projets existants ou prévus sous l'angle bilatéral ou multilatéral relatifs à l'accident de Tchernobyl. Le budget du bilan est de 300 000 francs, dont 100 000 francs demandés à la France, sur une base de contribution volontaire. La seconde phase comprend une contribution de six millions de francs demandée à la France, qui couvrirait en grande partie du matériel informatique livré par une entreprise française. La France ne semble pas très enthousiaste pour soutenir ces projets. Alors qu'elle est très active dans les projets concernant la sûreté des centrales nucléaires à l'Est, alors qu'elle a gagné l'appel d'offres pour le sarcophage de Tchernobyl, il semblerait paradoxal qu'elle soit absente de cette action concernant la santé. M. Claude Birraux demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes quelle sera la position du Gouvernement sur ce dossier et quel est, le cas échéant, son degré de compassion pour les populations victimes de Tchernobyl.

Question n° 184. - M. Rémy Auedé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur le fait que les houillères du Nord - Pas-de-Calais sont arrêtées depuis 1990. Reste dans la région un important patrimoine comportant notamment 80 000 logements. La gestion de ce patrimoine est confiée depuis 1985 à une société civile immobilière, la SOGINORPA. En 1990 a été créée une société d'économie mixte réclamant le mandat de gestion, qui s'appelle SACOMI. Dans l'état actuel des choses, la gestion de ce patrimoine n'est pas satisfaisante. D'ailleurs, le ministre a désigné une mission chargée d'étudier ce problème. Le problème essentiel est la rénovation de ce patrimoine. Les besoins en logement social sont énormes dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. Accélérer la rénovation, c'est répondre à ce besoin et donner un coup de fouet à l'industrie du bâtiment. Par ailleurs, les élus locaux réclament une gestion démocratique (maîtrise des travaux, affectation des logements). La question porte donc sur le choix qui sera fait en matière de gestion. Il propose une gestion publique, décentralisée et les moyens financiers nécessaires, et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de gestion.

Question n° 185. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les restructurations qu'Usinor-Sacilor opère dans l'ensemble de ses activités, y compris dans son secteur recherche dont les principaux centres seront délocalisés en Lorraine. La direction affirme que ces dispositions n'affecteront pas les capacités d'innovation du groupe. Les syndicats assurent, de leur côté, que le démantèlement des structures de recherche détruit les chances d'Usinor-Sacilor de rester compétitif au niveau international. Pour la vallée de l'Ondaine, la fermeture des centres de l'Isid-Unieux et de Luf-Ascométal portera de graves préjudices à son potentiel industriel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le maintien d'activité de ces centres.

Question n° 203. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réhabilitation et la valorisation du patrimoine immobilier des ex-Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Les habitants et les élus des communes minières attendent depuis longtemps des réponses claires sur les problèmes de propriété, de gestion et d'accélération de la réhabilitation du patrimoine des HNBC qui garantissent à la fois le droit au logement gratuit des retraités et des veuves régis par le statut du mineur, ainsi que le principe d'un concours de l'Etat qui demeure l'expression de la solidarité nationale. Suite à la mission qu'il a confiée à M. Benyamine à propos des conditions de valorisation du patrimoine minier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour engager sérieusement et durablement la rénovation des cités minières afin que, par l'aménagement du territoire de l'ancien bassin houiller, le Nord - Pas-de-Calais compense son retard de développement.

Question n° 199. - M. Didier Boulaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les nouvelles modalités d'intervention du Fonds national des abattoirs parues dans un arrêté du 19 octobre dernier. Le Fonds national des abattoirs sert à financer les investissements en matière d'abattoirs publics. Il vient d'être décidé qu'il diminuerait ses subventions d'allègement à 30 francs par tonne de viande pour 1994 alors qu'elles étaient jusqu'à présent de 54 francs et devraient passer à 15 francs par tonne en 1995, pour disparaître en 1996. Cette baisse de participation du FNA aura des conséquences sérieuses ; elle devra être compensée par une augmentation de la taxe d'usage locale créée en 1991. Celle-ci va devoir augmenter pour que ce ne soient pas les villes qui prennent entièrement à leur charge les annuités d'emprunts auxquelles les abattoirs publics ne pourront faire face seuls. Aussi lui demande-t-il comment il envisage l'avenir de ces abattoirs. N'est-il pas possible de reconsidérer la mesure que le Gouvernement vient de prendre en laissant les subventions d'allègement du FNA à 54 francs par tonne de viande, tout du moins pour les abattoirs qui ont réalisé des investissements avec l'accord de ce dernier ?

Question n° 191. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le manque de moyens de certains commissariats de police situés dans les quartiers difficiles, notamment celui de Neuilly-sur-Marne en Seine-Saint-Denis. Les forces de police qui sont au premier plan de la lutte contre la délinquance et la criminalité sont très attachées aux moyens qui leur sont accordés pour accomplir dans les meilleures conditions leurs missions. Parmi les opérations retenues dans le plan

de relance pour la ville figure la rénovation du commissariat de police de Neuilly-sur-Marne. Cette décision de réhabilitation était attendue depuis de nombreuses années par les fonctionnaires de police, mais également par les habitants de la circonscription. En effet, le commissariat de police de Neuilly-sur-Marne, situé dans un quartier difficile, présente un état de vétusté avancé et un manque de moyens qui se traduisent par des difficultés pour les forces de police dans l'accomplissement de leur devoir dans des conditions décentes. Aussi lui demande-t-il quelle est l'enveloppe budgétaire qui a été octroyée pour cette réhabilitation et quand le commissariat de Neuilly-sur-Marne pourra en bénéficier.

Question n° 196. - M. André Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la délimitation des zones éligibles à l'intervention des fonds structurels communautaires, à compter de 1994, et leur éventuelle incidence sur le zonage des aides à finalité régionale. En effet, il lui précise que jusqu'alors le département de la Meuse était éligible dans son intégralité à des fonds européens : l'arrondissement de Verdun à l'objectif 2 et ceux de Bar-le-Duc et Commercy à l'objectif 5b. Dans le cadre de la redéfinition des zones éligibles en cours, il lui demande de lui confirmer que l'ensemble du département sera couvert par l'objectif 5b, y compris l'arrondissement de Bar-le-Duc. Egalement, il l'interroge sur le maintien du zonage de la prime d'aménagement du territoire sur des territoires jusqu'alors éligibles et qui, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, seraient classés en zone rurale fragile.

Question n° 197. - M. Gérard Larrat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les catastrophes climatiques à répétition dont la France est victime depuis plusieurs mois maintenant. Il lui rappelle que les pluies diluviennes du 23 juin 1992 ont occasionné de graves dégâts dans la commune de Palaja (Aude). Aujourd'hui, la solidarité, les assurances et les crédits alloués dans le cadre des « calamités agricoles » ont permis de parer au plus pressé. Mais il reste à la charge de cette petite commune de 1 700 habitants la réparation des dégâts occasionnés au réseau d'assainissement pour un montant de 3 millions de francs hors taxes. Il attire son attention sur la situation financière particulièrement difficile de cette commune et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une aide publique à titre exceptionnel, afin de permettre la remise en état rapide de ce réseau d'assainissement.

Question n° 187. - M. André-Maurice Pihoué souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la communication sur l'intérêt de voir aboutir le projet de télévision éducative à la Réunion. En effet, cette idée, lancée à l'occasion de l'université d'été à Hourtin, en août dernier, apparaît à ses yeux comme un moyen de premier ordre pour régler un problème récurrent dans ce département : la carence de formation initiale et continue des Réunionnais. En effet, près d'un cinquième de la population réunionnaise est analphabète et on en compte malheureusement autant à ne pas disposer d'une maîtrise suffisante des apprentissages de base (lecture, maîtrise du français...). Dans ces conditions, l'intérêt d'une telle programmation serait véritablement un atout pour le développement du département. Celle-ci permettrait, entre autres, une meilleure adaptation des Réunionnais au marché du travail. Une bonne formation (qui peut évidemment se faire par le biais de programmes télévisuels pédagogiques) est souvent synonyme de compétences, donc de plus grandes possibilités pour trouver un emploi. La for-

mation est, comme chacun le sait, le pendant indispensable à une réelle insertion professionnelle. Une chaîne de télévision de cet ordre lui semble donc apporter des outils aux spécificités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la décision qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'une télévision éducative dans ce département.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation sur l'organisation électrique et gazière dans le contexte européen.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 597, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 693).

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 25 novembre 1993, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

## COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 24 novembre 1993 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 411).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## COMMISSION D'ENQUÊTE

### CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Candidatures à la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle :

MM. Jean-Paul Anciaux, Claude Barate, Michel Berson, Bruno Bourg-Broc, René Carpentier, Mme Nicole Catala, MM. Georges Colombier, René Couanau, Mme Martine David, MM. Jean-Pierre Delalande, Claude Demassieux, Jean-Michel Fourgous, Robert Galley, Etienne Garnier, Germain Gengenwin, Claude Goasguen, Michel Hunault, Serge Janquin, Jean-Jacques Jegou, Joseph Klifa, Pierre Lang, Bernard Leroy, Jean de Lipkowski, François Loos, Pierre Pascallon, Jean-Jacques de Peretti, Francisque Perrut, Jean-Pierre Philibert, Jean Royer, Jean Ueberschlag.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la présente publication au *Journal officiel* du jeudi 25 novembre 1993.

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 23 novembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 636/82 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvrason ou transformation dans certains pays tiers. - COM (93) 259 FINAL (E 152) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune. - COM (93) 483 FINAL (E 153) ;
- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient. - COM (93) 503 FINAL (E 154).

## NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 23 novembre 1993, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1993 au 31 juillet 1996 (E 121) ;
- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1993 au 31 juillet 1996. - COM (93) 370 FINAL ;
- proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour l'année 1993, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux bateaux battant pavillon de l'Estonie (E 137) ;
- proposition de règlement (CEE) du Conseil répartissant, pour l'année 1993, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie. - COM (93) 482 FINAL.

## MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DE GROUPE

### GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(86 membres au lieu de 85)

Ajouter le nom de M. Max Marest.

Supprimer la rubrique : rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement (et le nom qui la compose).

| <b>ABONNEMENTS</b>   |                            |                        |          |  |  |
|--|----------------------------|------------------------|----------|--|--|
| EDITIONS   |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |  |  |
| Codes  | Titres                     | Francs                 | Francs   |  |  |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>   |                            |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |  |
| 03   | Compte rendu ..... 1 an    | 114                    | 912      |  |  |
| 33   | Questions ..... 1 an       | 113                    | 594      |  |  |
| 83   | Table compte rendu.....    | 55                     | 95       |  |  |
| 93   | Table questions.....       | 54                     | 103      |  |  |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>   |                            |                        |          |  |  |
| 05   | Compte rendu ..... 1 an    | 104                    | 574      |  |  |
| 35   | Questions ..... 1 an       | 103                    | 375      |  |  |
| 85   | Table compte rendu.....    | 55                     | 89       |  |  |
| 95   | Table questions.....       | 34                     | 57       |  |  |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>  |                            |                        |          |  |  |
| 07   | Série ordinaire ..... 1 an | 704                    | 1 707    |  |  |
| 27   | Série budgétaire..... 1 an | 213                    | 334      |  |  |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>  |                            |                        |          |  |  |
| 09   | Un an.....                 | 703                    | 1 668    |  |  |
| <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS |                            |                        |          |  |  |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.   |                            |                        |          |  |  |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.              |                            |                        |          |  |  |

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*